

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 1<sup>re</sup> Législature

#### 2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 62<sup>e</sup> SEANCE

#### 3<sup>e</sup> Séance du Jeudi 12 Juillet 1962.

#### SOMMAIRE

1. — Régime fiscal de la Corse. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2425).

Art. 1<sup>er</sup> (suite).

Amendements n° 1 de la commission des finances et n° 7 de MM. Cermolacce et Billoux, tendant à la suppression de l'article : MM. Marc Jacquet, rapporteur général ; Cermolacce, Mine la présidente.

Retrait de l'amendement n° 1, repris par M. Arrighi : MM. Arrighi, Gavini, le rapporteur général, Sammarcelli, Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.

Adoption des amendements n° 1 et 7.

M. le ministre des finances.

Retrait de l'ordre du jour du projet de loi.

2. — Réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière. — Discussion d'un projet de loi (p. 2428).

MM. Marc Jacquet, rapporteur général ; Delrez, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Bertrand Denis, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.

Discussion générale : M. Bailanger.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Dépôt de propositions de loi (p. 2437).

4. — Dépôt d'un rapport. (p. 2438).

5. — Ordre du jour (p. 2438).

**PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,**

**vice-présidente.**

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

\*

— 1 —

#### REGIME FISCAL DE LA CORSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au régime fiscal de la Corse (n° 1327, 1347).

Dans sa deuxième séance du 27 juin 1962, et avant que le Gouvernement retire ce projet de l'ordre du jour, l'Assemblée avait entendu les orateurs inscrits sur l'article premier et s'était arrêtée aux amendements présentés à cet article dont je rappelle les termes :

« Art. 1<sup>er</sup>. — A l'égard des impôts qui y étaient visés, les dispositions de l'article 16 du décret du 24 avril 1811, concernant l'organisation administrative et judiciaire de la Corse, ont force de loi et demeurent exécutoires en Corse, sous réserve de celles des textes postérieurs ayant même force de loi et applicables dans ce département. La portée de ces dispositions est définie à l'article 2 ci-après.

« Sous la même réserve, les dispositions des arrêtés dits arrêtés Miot des 1<sup>er</sup> floréal, 21 prairial, 5 messidor et 2 thermidor an IX ont également force de loi et demeurent exécutoires dans le département de la Corse. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à supprimer cet article, le premier, n° 1, présenté par M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances, et M. Arrighi, le second, n° 7, présenté par MM. Cermolacce et Billoux.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Je désire proposer à l'Assemblée une procédure légèrement différente.

En effet, depuis la dernière séance consacrée au régime fiscal de la Corse, nous nous sommes trouvés en présence d'éléments nouveaux. Vous savez que la discussion avait été assez confuse et qu'il avait fallu la clarifier.

Dans un premier temps, le Gouvernement, qui avait déposé un amendement n° 25, a accepté de prendre en considération l'amendement déposé par M. Sammarcelli.

Aussi bien, en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>, je souhaiterais, madame la présidente, et avec votre accord, que soit mis d'abord en discussion l'amendement présenté par M. Sammarcelli. Le débat s'en trouverait fortement clarifié.

**Mme la présidente.** Monsieur Cermolacce, renoncez-vous à soutenir votre amendement, tendant à la suppression de l'article 1<sup>er</sup> ?

**M. Paul Cermolacce.** Non, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Dans ces conditions, monsieur le rapporteur général, je dois donner la parole à M. Cermolacce avant de la donner à M. Sammarcelli dont l'amendement ne pourra être discuté, s'il y a lieu, qu'ensuite.

**M. le rapporteur général.** Madame la présidente, mon observation portait effectivement plus sur l'amendement de la commission des finances que sur celui de M. Cermolacce.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Cermolacce.

**M. Paul Cermolacce.** Madame la présidente, mesdames, messieurs, je regrette de ne pas pouvoir donner satisfaction à M. le rapporteur général de la commission des finances. Je sais qu'il est assez malaisé d'intervenir une quatrième ou une cinquième fois sur un projet auquel notre Assemblée a fait une opposition quasi unanime, laquelle — je dois le dire — a été surtout le reflet de l'opposition qui s'est manifestée plus particulièrement dans l'île et qui est le résultat de celle, également unanime, des différentes couches de la population de la Corse.

Nous espérons que le Gouvernement aurait tenu compte de cette opposition et qu'il se serait évertué à réaliser dans les faits ce que demande la population corse, à savoir la solution de ce problème insulaire, dont toutes les études, toutes les statistiques concourent à établir que le niveau de vie est le plus bas, qu'en dépit de l'excédent constaté des naissances sur les décès la Corse se dépeuple à un rythme inconnu dans les départements du continent, que la gravité du problème corse est telle que, selon les auteurs du plan régional du 2 avril 1957, celui-ci n'est pas seulement une affaire locale mais bien une question d'intérêt national dont l'urgence ne saurait être impunément méconnue.

Les organisations corses représentatives de ce mouvement considèrent à juste titre que la solution de ce problème intéresse bien l'intérêt national. C'est d'ailleurs ainsi que l'avait compris en 1811 le législateur qui avait tenu compte de la situation particulière de la Corse. Un tel département ne peut espérer suivre la cadence économique de la métropole qu'à la condition que soit levé, au départ, le handicap de l'insularité.

C'est dans cet esprit que furent conçues les dispositions fiscales contenues dans l'arrêté du 24 avril 1811 et c'est pourquoi unanimement, peut-on dire, la population corse réclame que ce statut lui soit intégralement appliqué, statut qui devrait répondre à un double but.

Tout d'abord, il convient d'abaisser de 30 p. 100 le coût de la vie dans l'île et nul n'ignore ici — on en a tellement parlé — que ce coût de la vie, eu raison de l'insularité, est anormalement élevé. Un rapport de la préfecture adressé au ministère des finances reconnaît qu'il n'est pas exagéré, en effet, de prétendre que l'insularité de la Corse entraîne une élévation de 30 p. 100 du coût de la vie par rapport aux départements continentaux. Ce rapport date de 1958 et il n'en a que plus de valeur aujourd'hui.

Ensuite, les organisations représentatives de ce mouvement estiment qu'il importe de favoriser les investissements dans l'île.

A cet effet, les auteurs du plan d'action régional du 2 avril 1957 précisaient que les pouvoirs publics ne sauraient être tenus pour seuls responsables de l'exécution d'un tel programme que dans

la mesure où il consistait à tracer des perspectives et à offrir des facilités, mais qu'il appartiendrait en définitive aux initiatives locales, collectives ou individuelles, d'en tirer parti. Mais ce que reprochaient plus particulièrement ces organisations c'est que les auteurs du plan n'aient pas compris qu'aux facilités généralement accordées sur le continent, la situation particulière de l'île commandait qu'on en ajoutât de supplémentaires sans lesquelles le programme ne pouvait que rester lettre morte.

Or votre projet de loi interprète dans le sens le plus restrictif le décret du 28 avril 1811, sur la fiscalité. Nous l'avons amplement démontré.

Je sais bien que depuis cette date des amendements ont été introduits, amendements qui sont d'ailleurs le résultat de l'action qui se manifeste et se développe dans la Corse tout entière mais je sais aussi qu'il existe de la part du Gouvernement une certaine part de manœuvre tendant à accorder quelques allègements de fiscalité, à réduire de quelques points le coût de la vie par ces mesures, mais aussi à faire disparaître ce qui est gênant, ce qui fait jurisprudence, à savoir ce décret du 28 avril 1811.

Or, nous déclarant prêts à examiner tous les amendements qui apporteraient les améliorations demandées par la population corse, nous en avons soumis un certain nombre à l'examen de la commission des finances mais ces amendements ont été déclarés irrecevables et le Gouvernement a fait opposition à leur discussion.

C'est pourquoi, considérant que dans les faits vous n'entendez pas tellement apporter les améliorations qu'attendent ces populations laborieuses, mais que surtout vous essayez d'enrober votre article 1<sup>er</sup> d'une menace qui aurait pour objet, s'il était voté, de faire disparaître pratiquement la portée du décret du 28 avril 1811, nous entendons ne pas nous prêter à cette manœuvre.

Nous maintenons donc notre demande de suppression de l'article 1<sup>er</sup>. Nous verrons bien quelles seront les positions des uns et des autres sur cet article, selon qu'ils entendent défendre les intérêts vitaux de la Corse ou les saborder au nom de ce que je ne sais quelle politique inconditionnelle. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** Monsieur le rapporteur général, j'ai cru comprendre que vous étiez d'accord pour retirer l'amendement n° 1 de la commission, mais je suis saisi par M. Arrighi d'une demande tendant à reprendre à son compte cet amendement dont, d'ailleurs, il est signataire.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur général ?

**M. le rapporteur général.** Non, madame la présidente, je le retire.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1 de la commission des finances est retirée par M. le rapporteur général, mais repris par M. Arrighi.

La parole est à M. Arrighi.

**M. Pascal Arrighi.** Madame la présidente, ainsi que vous venez de l'indiquer à l'Assemblée, l'amendement n° 1 a la même rédaction et la même motivation que l'amendement n° 7 qui vient d'être défendu par M. Cermolacce.

Je n'abuserai donc pas de la patience de l'Assemblée, les arguments d'ordre juridique, technique, économique et d'insularité ayant été largement exposés par M. Cermolacce qui a fait une démonstration abondante de leur valeur.

L'amendement n° 25, dans la rédaction actuelle, et l'économie des autres amendements qui viennent s'y rattacher ne sont pas de nature à satisfaire la majorité des parlementaires de la Corse. C'est pour cette raison qu'avec fermeté je maintiens l'amendement n° 1 qui avait été initialement soumis à la commission des finances et que celle-ci avait accepté.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Gavini, contre l'amendement repris par M. Arrighi.

**M. Jacques Gavini.** Mes chers collègues, je m'étais fait inscrire contre l'amendement de M. Cermolacce, puisque je comptais demander à l'Assemblée de voter l'amendement n° 1 de la commission des finances, mais je n'ai pas à défendre cet amendement.

**Mme la présidente.** Cet amendement a le même objet que celui de M. Cermolacce. Monsieur Gavini, renoncez-vous à la parole ?

**M. Jacques Gavini.** Je ne défendrai pas cet amendement, puisque M. Cermolacce vient de le faire, mais je me souviens avoir entendu, lors d'une précédente séance, M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, faire de cet amendement une défense vibrante et convaincante.

Vous avez peut-être changé d'avis, mon cher collègue, mais je me reporte à ce que vous avez dit à ce moment et je le prends à mon compte.

En demandant à l'Assemblée de façon très instante d'adopter l'amendement n° 1, j'appelle son attention sur le fait que si elle retenait l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les articles 2 et 3 dans la forme où ils sont présentés, elle commettrait à l'égard du département de la Corse une mauvaise action.

Ce que vous demandez aujourd'hui, monsieur le ministre, c'est de faire appel devant vous de la juridiction de la Cour de cassation. La lutte que l'administration des finances mène contre le décret de 1811 ne date pas d'une décennie, mais de 1870-1871. C'est vous dire qu'elle n'est pas récente.

Si maintenant, mes chers collègues, vous adoptez les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 tels qu'ils sont rédigés, vous mettez fin par votre jugement à un procès qui dure depuis près d'un demi-siècle en donnant satisfaction à l'administration des finances contre la volonté et contre l'intérêt des populations de l'île.

Je pense sincèrement que nous ne pourrions pas indéfiniment maintenir le décret de 1811 et les franchises qu'il nous donne. Mais j'estime que nous n'avons le droit d'y renoncer que si, en contrepartie, on nous accorde les avantages que nous méritons. Or, ces avantages, je ne les trouve pas dans le projet qui nous est soumis.

M. le ministre des finances affirmera sans doute que ce projet est bâti autour de l'intérêt que l'on porte au département de la Corse. On nous fait une fois de plus des promesses. Mais, je le dis sincèrement, je ne crois pas que ces promesses soient tenues, parce que ce texte est présenté précisément dans une forme qui contrevient à une promesse qui nous avait été faite.

L'article 6 de la loi de finances adopté en décembre 1960 avec l'accord de M. le secrétaire d'Etat aux finances, aujourd'hui ministre des finances, prévoyait qu'une modification de la fiscalité corse n'interviendrait qu'avec la contrepartie d'un programme de relèvement économique. En ne présentant aujourd'hui que la phase fiscale de l'opération, on néglige une promesse faite solennellement devant cette assemblée et, dans ces conditions, je n'ai aucune raison de croire que les promesses ultérieures seront tenues.

Je vous demande donc avec insistance de repousser l'article 1<sup>er</sup> et les articles 2 et 3 du projet. Si vous ne le faites pas, vous porterez une grave atteinte au développement économique de la Corse. Ce sera probablement, à l'égard de ce département auquel on veut, verbalement, manifester beaucoup de sympathie, la première marque de sympathie négative qu'aura apportée le premier Parlement de la V<sup>e</sup> République.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je veux me laver du reproche que m'a adressé M. Gavini. J'ai effectivement retiré l'amendement de la commission des finances mais tout à l'heure je demanderai au Gouvernement de retirer son amendement n° 20.

En effet, nous nous sommes finalement mis d'accord, en commission des finances, sur un amendement de M. Sammarcelli que je considère comme un texte de compromis, meilleur que celui du Gouvernement, moins bon que ce que vous souhaitez, nous en sommes convaincus.

C'est pourquoi, monsieur Gavini, j'estime que vous ne pouvez pas me faire le reproche de changer de position.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Gavini.

**M. Jacques Gavini.** Je ne vous ai adressé aucun reproche, monsieur le rapporteur général. J'ai simplement indiqué à l'Assemblée que je ne voulais pas développer les considérations que j'aurais pu avancer et je lui ai demandé de se reporter aux propos que vous avez tenus ici même il y a quelques mois, et j'ai précisé que je reprenais à mon compte les arguments que vous aviez alors fait valoir.

Ce n'est donc pas un reproche que je vous adresse, bien au contraire me semble-t-il.

**M. Marcel Sammarcelli.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Sammarcelli.

**M. Marcel Sammarcelli.** Je vous remercie, madame la présidente, de me permettre de poser, avec infiniment de déférence, au doyen des parlementaires corses, la question suivante : allons-nous rester sur le terrain de la procédure ou bien allons-nous aborder le problème au fond ?

Si je pose cette question c'est que, après avoir analysé du haut de la tribune les amendements que le Gouvernement a acceptés en séance dans la nuit du 27 au 28 juin, la commission des finances a substitué aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du projet initial présenté par le Gouvernement l'amendement n° 25 que j'ai eu l'honneur de déposer.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements tendant à la suppression de l'article 1<sup>er</sup> ?

**M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.** L'avis du Gouvernement est que cette séance offre la dernière chance de cette session de voir régler le problème de la fiscalité corse.

Je rappelle que ce n'est pas le Gouvernement qui est demandeur dans cette affaire ; ce n'est pas lui qui cherche par un projet, comme on le laisse entendre, à revenir sur des interprétations législatives. Au contraire, c'est lui qui s'efforce d'apporter une solution au problème sensible des charges qui pèsent sur l'économie de la Corse.

Le projet que nous avons déposé est un texte qui, sans doute — et je vais m'expliquer — règle, dans une certaine mesure, mais sans contredire en rien la jurisprudence de la Cour de cassation, le contentieux existant ; c'est surtout un texte qui ajoute des dégrèvements considérables aux dégrèvements en question.

Il ne sera pas indifférent à l'Assemblée de savoir qu'en effet les exonérations fiscales qui sont liées aux textes impériaux, que ce soit le décret de 1811 ou les arrêtés Miot, représentent une somme qui est, en ce qui concerne les arrêtés Miot, de 1.450.000 nouveaux francs, c'est-à-dire 145 millions d'anciens francs et, en ce qui concerne les exonérations traditionnelles, de l'ordre de 3 millions de nouveaux francs, c'est-à-dire 300 millions d'anciens francs.

Ces exonérations atteignent donc 450 millions d'anciens francs environ et c'est cette somme que, par un procédé tortueux, le Gouvernement s'efforcera de récupérer. Il n'en est rien, bien au contraire, puisque le texte en cause, d'après un chiffre qui provient de l'administration insulaire, représente en faveur des contribuables corses une perte de recette de 17 millions de nouveaux francs.

La question qui se pose est parfaitement claire : ou bien l'on accepte de régler le problème sur la base de cette perte de recettes de 17 millions de nouveaux francs, que le ministre

des finances n'a aucune raison de consentir si ce n'est pour apporter une solution au problème de l'économie corse, ou bien l'on préfère rester enfermé dans un contentieux de 450 millions sur le fond duquel nous ne demandons pas à l'Assemblée de revenir, puisque le texte que nous avons déposé n'infirmerait aucun des jugements de la Cour de cassation.

Néanmoins, dans un souci de coopération, le Gouvernement retire son amendement n° 20 pour se rallier à la rédaction qui, en ce qui concerne les premiers articles, fait l'objet de l'amendement de M. Sammarcelli.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Biaggi, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Madame la présidente, un parlementaire de l'île, mon collègue et ami M. Arrighi, désirent répondre au Gouvernement, je lui cède très volontiers la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Arrighi.

**M. Pascal Arrighi.** M. le ministre des finances vient d'apporter deux indications à l'Assemblée. L'une concerne le déroulement de nos débats, l'autre est une indication chiffrée.

J'ai le regret de m'inscrire en faux contre ces deux indications.

Si M. le ministre des finances dit que c'est la dernière chance, pour l'Assemblée et pour la Corse, de voir le problème fiscal corse réglé...

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Au cours de cette session.

**M. Pascal Arrighi.** ... au cours de cette session, j'entends bien, la faute n'en incombe pas aux parlementaires corses.

L'article 6 de la loi de finances rectificative du 17 décembre 1960 — voté il y a donc plus de dix-huit mois — faisait obligation au Gouvernement de déposer un projet complet avant le 1<sup>er</sup> juillet 1961. M. Gavini s'en est expliqué tout à l'heure. Le Gouvernement n'a pas tenu sa promesse, et mieux vaut une bonne loi en octobre ou en novembre qu'une mauvaise loi maintenant.

**M. Daniel Dreyfous-Ducas.** C'est tout ou rien !

**M. Pascal Arrighi.** Monsieur Dreyfous-Ducas, je ne m'occupe pas des intérêts de la commune de Villejuif. Vous connaissez assez peu le dossier de la Corse et je vous demande de me laisser poursuivre mes explications.

**Mme la présidente.** Poursuivez, monsieur Arrighi.

**M. Pascal Arrighi.** M. le ministre des finances a apporté une indication chiffrée en affirmant que les amendements qu'il acceptait comporteraient une exonération de 17 millions de nouveaux francs.

C'est une indication erronée, monsieur le ministre, car dans les évaluations et les chiffrages qu'ils ont faits, les services locaux — ne fut-ce que sur un point de détail, les articles 262 et 262 bis du code général des impôts, réformés par les amendements que vous avez acceptés — ont tenu compte d'une exonération complète et non pas d'une exonération partielle par une liste que vos services établiraient.

D'autre part, monsieur le ministre, le handicap de l'insularité est au minimum de 25 millions de nouveaux francs, soit 2 milliards et demi d'anciens francs.

Vous ne satisfaites pas à l'obligation qui vous était faite par l'article 6 de la loi du 17 décembre 1960.

Mes chers collègues, je constate que tous les six mois, avec une régularité déconcertante et en définitive bienveillante, cette Assemblée vote des textes complets très favorables aux départements d'outre-mer, aux Antilles. Je n'ai pas sous les yeux la liste de ces textes, mais je ne crois pas trahir la vérité en disant qu'au cours de cette législature, quatre au moins ont

été adoptés. Nous vous demandons pour la Corse d'apurer les dépenses de l'insularité, de remédier au handicap de l'insularité. Après quatre débats, le Gouvernement s'y refuse encore aujourd'hui. C'est pourquoi, j'interviens avec la même insistance que M. Gavini, en plein accord avec les deux sénateurs du département et le conseil général unanime qui, le 3 juillet dernier, a adopté une motion que les services ont connue puisque je vous l'ai moi-même transmise, monsieur le ministre, et dont certainement le préfet de la Corse a fait part au Gouvernement.

Cette motion demandait que le projet ne revienne en séance publique qu'après des modifications, faute de quoi le conseil général ne pourrait que réaffirmer son opposition formelle au texte actuel et laisserait au Gouvernement la responsabilité des éventuelles conséquences qu'entraînerait une nouvelle déception.

On ne peut pas être plus formel dans la manifestation d'une opinion commune à quatre parlementaires et à l'unanimité du conseil général.

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 1 de M. Arrighi et n° 7 de MM. Cermolacce et Billoux, qui tendent à la suppression de l'article 1<sup>er</sup>.

(Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

**Mme la présidente.** L'article 1<sup>er</sup> est donc supprimé.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des finances, et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Puisque l'article 1<sup>er</sup> est supprimé, le Gouvernement, qui a accompli, je crois, de grands efforts pour tenter d'apporter une solution au délicat problème de la fiscalité applicable dans le département de la Corse, retire le projet de l'ordre du jour.

**Mme la présidente.** Le projet est retiré de l'ordre du jour.

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** Je ne puis vous la donner, monsieur Biaggi : le Gouvernement ayant retiré son texte, il n'y a plus de possibilité de discussion.

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Nous déposerons une plainte en forfaiture !

— 2 —

## REFORME DE L'ENREGISTREMENT, DU TIMBRE ET DE LA FISCALITE IMMOBILIERE

### Discussion d'un projet de loi.

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière (n° 1397, 1796, 1817, 1818).

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

**M. Marc Jacquet, rapporteur général.** Mesdames, messieurs, si l'on s'en tient à l'exposé des motifs du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, les objectifs de ce texte sont clairs. Simplification et progrès, tels sont, en effet, les deux thèmes autour desquels s'articule le projet.

Il apparaît qu'après l'achèvement de nos travaux et le vote définitif du texte, nous aurons effectivement apporté un peu plus de clarté et de simplicité dans un secteur de la fiscalité particulièrement obscur et complexe. Nous aurons, sans doute, aussi, fait pénétrer quelque progrès dans une législation souvent anachronique dans la mesure où elle s'inspire plus de considérations de droit civil que de préoccupations économiques.

Je ne dirai que quelques mots de l'œuvre de simplification à laquelle nous sommes conviés. La longue énumération des dispositions du code qui sont supprimées ou modifiées laisserait vite votre attention, même si elle devait nous conduire dans des domaines pittoresques comme celui des baux à nourriture de personnes, des déclarations d'ami ou des abandons pour grosse aventure. Cette terminologie insolite cache, en effet, le plus souvent, des opérations bien banales.

En réalité, les simplifications proposées consistent, dans bien des cas, à supprimer des droits peu productifs tels que ceux qui frappent certaines ventes, certaines cessions ou certains baux.

Elles conduisent aussi à réviser les critères d'application de certains droits. C'est ainsi que les droits applicables aux ventes publiques font l'objet d'une modification importante destinée à unifier leur taxation et à faire disparaître certains régimes d'exception. De même, l'imposition des actes judiciaires et extra-judiciaires n'exigera plus une analyse juridique détaillée du contenu des actes, analyse à laquelle l'administration procédait jusqu'ici, avec minutie et même avec un certain raffinement, sans commune mesure avec l'intérêt fiscal de l'opération.

Enfin, dans l'intérêt conjoint des contribuables et de l'administration, un certain nombre d'assouplissements seront apportés en matière de droit de succession en ce qui concerne, notamment, les délais de dépôt des déclarations et les règles de déduction du passif successoral.

L'ensemble de ces dispositions sera examiné en détail à l'occasion du vote de chaque article. Votre commission des finances a, d'ailleurs, pratiquement accepté la presque totalité des propositions du Gouvernement. Elle s'est bornée à quelques modifications de portée limitée, dont la plus importante concerne le tarif des actes judiciaires. Nous avons pensé, en effet, qu'il fallait éviter de renchérir le coût du fonctionnement de la justice.

Je voudrais cependant faire mesurer à l'Assemblée l'ampleur des simplifications qui lui sont proposées et, pour ce faire, je citerai deux chiffres et, tout d'abord, le nombre des articles du code qui sont supprimés. Sur un peu plus de 2.000 articles que comporte actuellement le code général des impôts, le projet de loi qui vous est soumis en supprime 308, soit totalement, soit partiellement. C'est là une proportion très importante qui montre bien le souci de simplification qui a animé le Gouvernement.

Le second chiffre significatif est celui des fonctionnaires de l'enregistrement qui consacraient en grande partie leur activité à des tâches surannées et que la réforme permettra d'affecter à des secteurs fiscaux plus productifs. Le nombre de ces agents avoisinerait 300.

C'est là un exemple particulièrement intéressant des allègements administratifs qui peuvent résulter d'une réforme fiscale bien comprise. Mais cette réforme ne répond pas seulement à un désir de simplification, elle traduit aussi des préoccupations d'ordre économique et tout d'abord, celle d'améliorer le régime des ventes publiques.

Les ventes publiques de biens meubles et les ventes en gros de matières premières verront leur charge fiscale allégée et cesseront ainsi de fuir le marché français au bénéfice des marchés étrangers. C'est là une disposition tout à fait souhaitable et qui était d'ailleurs réclamée depuis longtemps par les professionnels.

En second lieu, le projet comporte un allègement progressif du droit qui frappe les ventes d'immeubles ruraux. Ces ventes sont actuellement soumises au tarif de droit commun, c'est-à-dire, compte tenu des perceptions effectuées au profit des départements et communes, à un droit de 16 p. 100. Le projet propose de diminuer le droit perçu au profit de l'Etat afin de

ramener dans l'immédiat la perception globale de 16 à 14 p. 100. Une seconde étape sera franchie d'ici la fin de 1964 afin d'abaisser le droit à 12 p. 100.

Cette mesure est de nature à faciliter les transactions portant sur les immeubles ruraux, c'est-à-dire essentiellement sur les terres. Elle permettra ainsi de transformer à moindres frais la structure des exploitations, ce qui va dans le sens de la modernisation de notre agriculture.

J'en viens maintenant à la partie fondamentale du projet de loi, celle qui concerne la fiscalité immobilière.

Le régime fiscal de la construction immobilière, tel qu'il est actuellement conçu et appliqué, encourt deux graves reproches. Tout d'abord, il n'est pas neutre. De ce fait, il entraîne un certain nombre d'inégalités qui sont contraires non seulement à l'équité, mais à une saine politique du logement. D'autre part, à la suite de tolérances administratives, il laisse hors du champ d'application de l'impôt certains des profits, souvent considérables, retirés des opérations de construction.

Pourquoi le régime fiscal de la construction n'est-il pas neutre ? Tout d'abord, parce que les opérations de construction sont soumises à une fiscalité hybride : droit d'enregistrement sur les terrains, taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux immobiliers, taxes sur les prestations de services pour les frais généraux, droits d'enregistrement, à nouveau, sur les cessions de parts. Bref, il existe une véritable cascade d'impôts. Chose plus grave, ce régime pénalise les ventes d'immeubles terminés. Le dernier droit d'enregistrement perçu, en effet, est d'autant plus élevé que l'immeuble est plus près de son achèvement puisque dans ce cas la valeur des parts est plus grande. Les promoteurs sont donc incités à se décharger plus tôt, sur leurs clients, des risques que comporte la construction des immeubles, ce qui n'est pas sain du point de vue de la construction.

Enfin, une dernière inégalité résulte du mode d'appropriation des immeubles. Les cessions de parts de sociétés civiles sont assujetties au droit d'enregistrement, comme je viens de l'indiquer, alors que les transferts d'actions de sociétés immobilières ne sont pas assujettis à l'impôt.

La réforme proposée par le Gouvernement met fin à cette situation. Tout d'abord, elle unifie le régime fiscal des mutations d'immeubles déjà construits, quelle que soit la nature juridique des droits sociaux cédés : parts de société civile immobilière, actions de société anonyme, parts de copropriété, notamment. En vertu de la règle dite de la « transparence fiscale », les titulaires de ces droits sont censés être directement propriétaires des immeubles dont ils ont la jouissance et les transferts de propriété sont assujettis à un même droit d'enregistrement. C'est là un point qui n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part de votre commission.

En second lieu — c'est le point le plus important — la réforme assujettit à la seule taxe sur la valeur ajoutée toutes les opérations de construction d'un immeuble depuis l'achat du terrain jusqu'à la livraison de l'immeuble achevé.

Il est incontestable que cette réforme a le mérite de la logique. De plus, elle supprime la pénalisation dont souffrent les appartements vendus clés en mains et elle fait disparaître les inégalités fiscales résultant des régimes juridiques différents sous lesquels se trouvent placées les constructions.

Cela étant, un risque subsiste : celui d'une surcharge fiscale qui provient de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée d'un certain nombre de frais généraux tels que les frais d'architecte, le bénéfice du promoteur, qui n'entraient pas jusqu'à présent dans le champ d'application de cette taxe. Le Gouvernement l'a bien senti puisque, par voie d'amendement, il entend qu'en ce qui concerne les immeubles construits avec l'aide de l'Etat, ces frais ne soient pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

J'ajoute que votre commission des finances propose d'étendre cette disposition à toutes les personnes qui construisent une maison pour leur propre usage, car il ne serait pas concevable d'assujettir ce genre d'opérations à un impôt complexe comme la T. V. A.

Je demande d'ailleurs à M. le ministre des finances de bien vouloir interpréter libéralement cette disposition, notamment en faveur des personnes qui se groupent pour construire des logements, dès l'instant qu'il ne s'agit pas d'opérations ayant un caractère commercial.

Enfin, je demande également à M. le ministre des finances de bien vouloir admettre que les collectivités locales qui constituent des réserves foncières soient autorisées à le faire en suspension de taxe, afin d'éviter une surcharge de leur trésorerie.

Je ne peux pas affirmer que le projet ainsi modifié exclut tout risque de surcharge fiscale dans le secteur de la construction immobilière, mais je pense, en tout cas, que ce risque est écarté pour tout ce qui concerne le secteur de la construction sociale, en particulier celui des H.L.M. et, d'une manière générale, tout le secteur bénéficiant de l'aide de l'Etat.

Le second aspect essentiel de la réforme de la fiscalité immobilière concerne l'imposition des profits retirés de cette activité.

Nul n'ignore que la construction immobilière, en France, est financée — en partie du moins — par une masse importante de capitaux privés dont les détenteurs tirent ainsi des profits substantiels en franchise d'impôt. Cette situation est connue, je dirai même qu'elle a été tolérée jusqu'à présent puisque l'administration elle-même a admis, par voie de circulaire, que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et la surtaxe progressive n'étaient pas applicables aux opérations effectuées par des personnes n'ayant pas la qualité de professionnel.

L'objectif du Gouvernement est, aujourd'hui, de réintégrer progressivement les capitaux dont il s'agit dans un régime fiscal de droit commun. Mais il est bien certain que si cette opération d'assainissement était réalisée avec une trop grande brutalité, elle risquerait de tarir subitement une source de financement de la construction dont l'importance est loin d'être négligeable. Aussi un régime transitoire a-t-il été prévu sur la base d'une distinction précise entre les profits réalisés par les professionnels de la construction et ceux qui sont retirés de cette activité, à titre occasionnel ou accessoire, par des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité de professionnel.

Le régime fiscal des professionnels est simple : ou bien les professionnels emploient dans la construction d'immeubles d'habitation ou en achat de titres de sociétés immobilières d'investissement les plus-values qu'ils ont réalisées, et dans ce cas ils peuvent le faire en franchise d'impôt; ou bien ils se refusent à ce emploi et sont, dans ce cas, soumis aux impôts de droit commun.

Ce régime paraît justifié par le fait qu'il s'applique à des personnes physiques ou morales dont c'est le métier de construire et qu'il serait anormal d'accorder à ces personnes un régime d'imposition privilégié. Si nous nous laissons aller, sous le prétexte respectable de favoriser la construction, à instituer des dispositions plus favorables au profit de telle ou telle catégorie de constructeurs, nous ouvririons une brèche dans le régime d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux et toutes les extensions seraient possibles.

En revanche, il est normal d'accepter un régime d'imposition plus libéral pour les non-professionnels. Dans cet esprit, il a été prévu que les sociétés ou les personnes physiques qui réaliseront des plus-values sur des opérations de construction, en dehors de leurs activités habituelles, pourront se libérer de toute imposition par une taxation forfaitaire, que le Gouvernement a choisi de fixer au taux de 15 p. 100.

Il reste qu'il s'agit d'un régime exceptionnel, justifié par le désir de maintenir dans le circuit de la construction un certain volume de capitaux inemployés, mais qu'il est opportun de revenir progressivement au droit commun.

C'est la raison pour laquelle des dates limites — 1970 pour les personnes morales, 1966 pour les personnes physiques — ont été fixées, au-delà desquelles le retour au droit commun est prévu.

Enfin, il reste un dernier problème, qui est celui de l'imposition des revenus tirés par les sociétés de la location d'immeubles neufs.

Sous le régime actuel de l'article 210 *ter* du code général des impôts, les sociétés qui construisent des immeubles locatifs sont exonérées pendant vingt-cinq ans de l'impôt sur les sociétés pour le revenu net de ces immeubles. Le Gouvernement a pensé qu'il était possible de mettre fin, pour l'avenir, à ce régime dans la mesure où il instituait de nouvelles sociétés, les sociétés immobilières d'investissement, bénéficiant d'un certain nombre d'exemptions fiscales.

Votre commission en a jugé autrement. Elle a estimé que la suppression immédiate de l'article 210 *ter* risquait de porter un coup sérieux aux investissements immobiliers de certaines sociétés dans le domaine locatif et qu'elle préjugait en quelque sorte le succès des sociétés immobilières d'investissement.

C'est pourquoi elle a maintenu le bénéfice de l'article 210 *ter* pour tous les immeubles qui auront fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Mesdames, messieurs, les dispositions dont je viens de vous entretenir sont surtout inspirées d'un souci fiscal et en quelque sorte moralisateur. Elles tendent à juste titre à mettre fin à certaines exonérations abusives, mais il serait imprudent de faire de la morale fiscale sans avoir mesuré au préalable les conséquences économiques qui peuvent en résulter.

Si l'on accepte de se priver à terme d'un certain nombre de capitaux occultes, et d'ailleurs instables, il faut en contrepartie mettre en place un système qui permette d'alimenter de façon régulière et normale le secteur de la construction. C'est dans cet esprit que le Gouvernement propose dans l'article 29 la création de sociétés immobilières d'investissement destinées à mobiliser l'épargne privée au bénéfice de la construction d'immeubles locatifs.

Mais il est clair que l'épargne privée n'ira à la construction que si elle y trouve des avantages. C'est pourquoi d'entrée de jeu le Gouvernement attache des avantages importants à la souscription des actions des sociétés immobilières d'investissement : exonération de l'impôt sur les sociétés pour les revenus tirés de la gestion du patrimoine immobilier de ces sociétés, distribution des primes à la construction aux associés en franchise totale d'impôt, bénéfice du régime des mères et filiales, c'est-à-dire exonération quasi totale de l'impôt sur les sociétés pour la fraction du bénéfice que peuvent retirer les sociétés des actions des sociétés immobilières d'investissement qu'elles souscrivent ou reçoivent en rémunération d'apports d'immeubles avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Enfin, les actions des sociétés immobilières d'investissement souscrites avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966 seront dispensées d'impôt lors de leur première transmission à titre gratuit.

Le Gouvernement espère que ce faisceau d'avantages fera des actions des sociétés immobilières d'investissement un placement attirant et permettra à celles-ci de drainer, pendant les années à venir, une grande partie de l'épargne disponible au profit de la construction d'immeubles locatifs.

Je crois effectivement que cet espoir est fondé et que dans les toutes prochaines années les sociétés immobilières d'investissement sont appelées à prendre un essor important.

Mais en cette matière il nous faut avoir des vues à plus longue échéance. Or je suis un peu inquiet sur l'avenir de sociétés dont l'objet exclusif sera l'exploitation d'immeubles

locatifs. Chacun sait que malgré l'augmentation du niveau des loyers, la rentabilité de la construction immobilière pour louer demeure médiocre et j'ai, pour ma part, une appréhension : je crains qu'après un brillant départ les sociétés immobilières d'investissement ne connaissent une certaine stagnation. Les titres de ces sociétés ne rapporteront qu'un intérêt modeste. La nature même des opérations auxquelles elles seront obligées de se limiter exclut l'espoir de plus-values boursières importantes et, de la sorte, il est à craindre que ces titres ne perdent progressivement de leur attrait, ce qui serait fâcheux non seulement pour les souscripteurs initiaux, mais pour le financement même de la construction.

C'est pourquoi j'ai pensé qu'il était opportun d'accorder aux sociétés immobilières d'investissement la possibilité de réaliser des opérations autres que l'exploitation d'immeubles locatifs, afin de leur permettre de valoriser leurs titres, soit par d'autres activités immobilières, soit par la gestion d'un portefeuille, ces opérations étant, bien entendu, effectuées en dehors de tout privilège fiscal, dans les conditions de droit commun.

Je suis tout prêt à étudier avec vous, monsieur le ministre, les conditions dans lesquelles cette extension d'activité doit être réalisée afin d'éviter des risques de fraude. Mais je pense que l'avenir des sociétés immobilières d'investissement et, par conséquent, l'avenir de la construction en France est lié à une disposition de cette nature.

Mes chers collègues, je viens d'exposer les raisons qui ont conduit la commission des finances à adopter le projet du Gouvernement et aussi à lui apporter, sur certains points importants, des améliorations indispensables.

En définitive en apportant ces modifications nous avons obéi à trois scrupules. Tout d'abord, celui d'éviter que l'assujettissement des opérations de construction à la taxe à la valeur ajoutée, souhaitable à beaucoup d'égards, ne se traduise cependant par une surcharge fiscale. Je crois que nous avons atteint ce résultat pour les constructeurs individuels et pour le secteur locatif, aidé par l'Etat, en particulier pour les H. L. M.

Notre second scrupule a été de ne pas tarir les sources de financement actuelles de la construction, même si certaines d'entre elles sont quelque peu impures. C'est pour ce motif que nous avons, notamment, permis à toutes les personnes dont ce n'est pas l'activité professionnelle normale de construire, de se libérer de l'imposition sur les plus-values qu'elles réalisent par une taxation forfaitaire.

Enfin, nous pensons que, pour donner toutes leurs chances de succès aux sociétés immobilières d'investissement qui doivent jouer un rôle fondamental dans l'essor futur de la construction, il est indispensable de ne pas limiter trop étroitement leur activité.

Si le Gouvernement, comme je l'espère, veut bien accepter les modifications que lui propose la commission des finances, je pense qu'en commun nous aurons fait œuvre utile et que nous aurons assis, sur des bases solides et durables, le financement de la construction immobilière en France. *(Applaudissements.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Delrez, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Delrez, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, ce n'est que d'une façon secondaire que la commission des lois a été appelée à examiner le projet qui vous est soumis. Elle n'est, en effet, intéressée que par la partie de ces dispositions qui concerne la réforme des droits d'enregistrement et du timbre. Au demeurant, les modifications apportées à ces droits ne sont que de détail et assez éparpillées, si bien qu'il est difficile d'en faire un exposé d'ensemble. C'est surtout au moment de la discussion des articles, et spécialement des amendements que votre commission suggère à certains de ces articles qu'un exposé pourra être entrepris.

Ainsi que l'indique le projet de loi, notre législation de l'enregistrement est ancienne et complexe. Son ancienneté est d'ailleurs attestée par le fait que des droits d'enregistrement étaient déjà perçus sous le régime féodal, droits de « lods et ventes ou de quint et requint » perçus par les seigneurs en cas d'aliénation et de « rachat et de relief » en cas de succession. En somme, nos droits de mutation et de succession ne sont que les héritiers de ces droits.

En outre, l'administration de l'enregistrement joue un double rôle. En tant que service public elle est chargée de donner date certaine aux actes sous seing privé et aussi d'éviter les antiqités des actes notariés. Mais accessoirement à cette fonction de service public, l'administration de l'enregistrement joue aussi un rôle fiscal. C'est à cet égard qu'il apparaît que notre législation est surannée. Le projet qui nous est soumis cherche à la rajeunir.

J'ai relevé, dans l'exposé de M. le rapporteur général, une phrase qui a choqué le membre de la commission des lois que je suis. M. Marc Jacquet, en effet, a prétendu que la législation de l'enregistrement était anachronique parce qu'elle s'inspirait plutôt de considérations de droit civil. Je pourrais peut-être lui retourner le compliment et lui dire que si l'administration de l'enregistrement gêne les civilistes, c'est peut-être parce qu'elle tient compte un peu trop de considérations fiscales.

Cela dit, je ne veux pas retenir davantage l'attention de l'Assemblée. Sous réserve des amendements qu'elle vous soumettra et qui tendent à simplifier encore notre législation, votre commission des lois a conclu à l'adoption de ce projet. *(Applaudissements.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

**M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, le sujet que nous étudions peut paraître aride et ardu.

Tel il nous a paru en commission, ce qui n'empêche pas que, du point de vue économique, il ait une certaine importance. C'est pourquoi votre commission de la production et des échanges a tenu à présenter des observations sur divers chapitres de ce projet, qui en comporte sept.

Ces observations porteront sur les mutations de jouissance, sur les ventes des biens meubles corporels et incorporels, sur le régime fiscal des opérations de construction, sur le timbre et sur les dispositions diverses, laissant délibérément de côté les actes judiciaires et extrajudiciaires et les mutations à titre gratuit.

Votre commission a examiné quelques articles de ces chapitres concernant plus spécialement l'activité économique.

L'article 1<sup>er</sup> tend à dispenser de l'enregistrement et du droit proportionnel de bail, les baux portant sur des meubles autres que les fonds de commerce, les clientèles et les droits de pêche et de chasse. Il tend à unifier les droits frappant les locations de droit de pêche et de chasse, mis à maintenir les exonérations en faveur des associations de pêcheurs à la ligne et des sociétés coopératives de pêcheurs professionnels, ce à quoi votre commission de la production et des échanges a été sensible.

Il tend également à unifier l'assiette et le mode de recouvrement du droit de bail en supprimant toute distinction entre les baux écrits et les locations verbales.

C'est ici que votre commission manifeste un certain désaccord, car cette modification entraîne l'obligation d'une déclaration annuelle par les bailleurs. Elle a été conduite à faire sien un amendement de M. Collette tendant à revenir aux formes anciennes en ce qui concerne ces déclarations à l'enregistrement. Tout à l'heure, d'ailleurs, M. Collette, au nom de la commission de la production et des échanges, défendra cet amendement.

J'en arrive aux ventes de biens corporels et incorporels.

Je ne veux retenir, dans cet exposé verbal, que deux modifications : pour les ventes aux enchères d'objets et de collections d'antiquités, le taux de la taxe est actuellement de 9,20 p. 100 ; il pourrait être ramené à 4,20 p. 100 par décret, après entente avec les officiers ministériels auxquels un effort serait demandé.

Cette réduction devrait permettre — ceci a, pour nous, de l'importance — à la France et, en particulier, à Paris, de conserver ou d'améliorer leur situation sur le marché international des œuvres d'art et des objets de collection.

Je me permets ici d'indiquer qu'un membre de notre commission, M. Laurin, a précisé que cet accord auquel je viens de faire allusion semblait acquis. Nous nous en réjouissons et nous espérons que les représentants de l'Etat et les officiers ministériels s'entendront pour que la place de Paris et la France puissent être un véritable marché d'œuvres d'art et d'objets de collection.

Pour les ventes aux enchères et en gros de certaines marchandises et, en particulier, des cuirs, le taux du droit est ramené de 4,20 p. 100 ou 1,4 p. 100, à 1 p. 100 et à 0,25 p. 100 selon les cas, pour permettre la vie des bourses de commerce.

L'article 12 modifie la taxation des soultes en cas de partage des meubles et immeubles, aggravant l'incidence des droits de l'espèce.

Cette mesure, j'y insiste, va, elle aussi, à l'encontre de celles que nous avons votées lors de l'examen de la loi sur les successions agricoles et nous vous demanderons, par un amendement, de ne pas suivre le Gouvernement sur ce point.

Je ne dirai que quelques mots sur le régime fiscal de la construction. Le rapporteur de la commission des finances a exposé les dispositions de l'article 24. Elles ont pour objet de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée toutes les opérations relatives à la construction d'immeubles. Malgré les augmentations du taux de réfaction, votre commission craint que cette modification n'ait pour résultat une majoration du prix du logement. Elle n'aurait d'ailleurs pas approuvé cet article si des exonérations n'avaient pas été prévues pour les maisons individuelles, les H. L. M. et leurs unions.

La taxation des profits qui fait l'objet de l'article 25 est un essai d'égalisation des charges fiscales quels que soient les circuits. Et, malgré la variété des circuits, cette égalisation des charges a été approuvée par la commission de la production et des échanges, car l'égalité devant la fiscalité lui tient au cœur.

Mais notre commission est soucieuse de ne pas écarter les capitaux de la construction. J'ai entendu M. le rapporteur au fond en parler à l'instant. Notre commission a adopté, à l'unanimité, monsieur le ministre, un amendement présenté par M. Desouches, tendant à permettre aux détenteurs de capitaux de répéter les opérations de prêts sans être, pour cela, réputés professionnels.

L'article 26 concourt à modifier le statut fiscal des sociétés ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés.

L'article 29 institue des sociétés immobilières d'investissement. Votre rapporteur ne veut pas, ici, revenir sur ce qu'il a écrit et sur l'exposé de M. le rapporteur de la commission des finances.

Sur le droit de timbre, je ne présenterai qu'une seule remarque se rapportant à un amendement déposé par notre commission et par la commission des finances, tendant à rétablir la franchise de timbre pour les échanges d'immeubles que le projet voulait limiter aux immeubles valant moins de 500 nouveaux francs.

A l'heure où l'on parle de remembrement, mais aussi d'échanges amiables lesquels sont moins complets mais coûtent moins cher au Trésor que le remembrement, à l'heure où l'on parle de ces opérations qui sont efficaces il convient de ne pas pénaliser les échanges.

J'en aurais terminé si je n'avais pas à parler de deux opérations figurant dans les dispositions diverses, dont nous nous réjouissons mais que nous voudrions, monsieur le ministre, plus complètes.

Si l'heure n'était pas si tardive, je vous démontrerais, comme l'a fait M. André Maurois dans un journal que nous avons reçu, combien l'agriculture française a besoin d'être aidée. Je sais que vous le pensez déjà. Aussi nous réjouissons-nous de voir, pour les mutations à titre onéreux, les droits ramenés de 13 p. 100 à 11,2 p. 100 et probablement bientôt à 9,2 p. 100.

Mais lorsqu'il s'agit d'opérations spéciales industrielles, vous réduisez ce taux à 1,4 p. 100. Nous approuvons cette réduction car nous sommes tous favorables à la décentralisation et nous espérons qu'elle se généralisera.

Mais ne croyez-vous pas que les migrants agricoles sont gens qui, en quelque sorte, se décentralisent et que les principes de parité que nous avons énoncés ici devraient s'appliquer aux droits d'enregistrement comme aux autres ? C'est dans ce sens que je suis chargé de vous présenter ces observations.

A part ces remarques et, bien entendu, sous réserve des cinq amendements qui seront présentés au nom de la commission de la production et des échanges, celle-ci donne son approbation à ce projet de loi. (Applaudissements.)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.** Mesdames, messieurs, je veux d'abord remercier les rapporteurs de l'excellente présentation qu'ils ont faite de ce projet au nom de la commission saisie au fond et des deux commissions saisies pour avis et me réjouir de l'adhésion qu'ils ont apportée au principe de son adoption, sous réserve que puissent être retenus certains amendements sur lesquels le Gouvernement peut d'ailleurs avoir un préjugé favorable.

Frimaire an VII, brumaire an VII ; telles sont les dates des deux lois que nous nous efforçons, ce soir, de modifier en ce qui concerne la législation de l'enregistrement et du timbre.

C'est assez dire depuis combien de temps ce problème attend une solution.

La politique de réforme fiscale mise en œuvre depuis 1959 a déjà permis au Gouvernement et au Parlement d'introduire, dans différents aspects de la législation, les préoccupations de simplification, de justice et de progrès qui doivent être les traits dominants d'une fiscalité moderne. Les résultats déjà obtenus en matière d'impôt direct et de droits de succession, les orientations tracées en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et de contentieux constituent les différents éléments de cette politique de réforme.

Mais la législation fort ancienne et fort vénérable de l'enregistrement et du timbre ne doit pas rester à l'écart de ce rajeunissement. Elle est aussi beaucoup trop complexe, car dans beaucoup de domaines la règle est devenue l'exception ; elle fait parfois obstacle au développement des transactions et à la modernisation des entreprises, car elle s'inspire toujours de considérations juridiques et n'est pas nécessairement adaptée aux conditions de l'expansion économique.

Le projet de loi dont nous abordons l'examen répond à ces préoccupations de simplification et de progrès et propose, tant dans le domaine des formalités que dans celui des taux, des ajustements, des allègements et des modifications de nature à permettre une meilleure adaptation de cette législation à notre époque, comme ont bien voulu l'indiquer les rapporteurs.

Sur le plan de la simplification, de nombreuses dispositions sont prévues ; les droits peu productifs qui frappent certaines catégories de ventes mobilières, les constitutions et les cessions de rentes et de pensions seront supprimés.

Le régime fiscal des ventes publiques de meubles fera l'objet de grandes simplifications.

Les droits exigibles sur les actes judiciaires et extra-judiciaires, source de difficultés pour les professionnels comme pour l'administration, seront unifiés et simplifiés. Le système proposé comportera des droits fixes variant suivant le degré de la juridiction.

La suppression d'un certain nombre de droits proportionnels, l'exonération des petites procédures et la réforme du droit de timbre de dimension permettront de supprimer de nombreuses exonérations et de reviser d'innombrables régimes spéciaux.

Enfin, diverses dispositions sont prévues pour faire disparaître des complications inutiles ou de combler certaines lacunes de la législation.

Au total, les 54 articles du projet remplaceront dans le code général des impôts plus de 250 articles ainsi devenus sans objet.

Sur le plan du progrès économique, le projet apporte trois séries de mesures essentielles.

Les charges qui pèsent sur les ventes mobilières et qui tendaient à déplacer vers l'étranger les opérations traditionnelles du marché français seront allégées. Ainsi la place de Paris retrouvera son activité ancienne. Ainsi les ventes publiques en gros de matières premières redeviendront possibles dans les grandes villes de province.

Le coût fiscal trop élevé des mutations rurales, qui est de 16 p. 100, constitue un obstacle maintes fois signalé à la transformation des structures agricoles.

La réduction de deux points d'abord, puis de quatre points que prévoit le projet et la possibilité de faire bénéficier d'un taux réduit des acquisitions jugées particulièrement utiles, permettront d'atténuer une des principales causes de la rigidité foncière, au prix d'un effort budgétaire important, mais qu'il a paru possible de consentir.

D'autres dispositions, de portée beaucoup plus générale, intéressent le régime fiscal de la construction. En dépit des allègements consentis depuis dix ans, l'application cumulée des droits de mutation et des taxes sur le chiffre d'affaires et le maintien de critères juridiques sans rapport avec la réalité économique ont abouti à une situation très complexe et à un marché de la construction neuve qu'il est nécessaire d'assainir.

Le projet comporte des dispositions visant à assurer la neutralité de l'impôt à l'égard des cadres juridiques de la construction et de la propriété immobilière et de nature, tout en supprimant un certain nombre d'abus, à favoriser l'investissement des capitaux dans les opérations de constructions, que celles-ci soient destinées à l'accession à la propriété, ou à la location.

Le projet comporte, en outre, deux dispositions qui permettront de tirer, si le Parlement veut bien les adopter, toutes les conséquences de la réforme proposée. En premier lieu, il est prévu que les modalités de paiement des droits d'enregistrement et de timbre pourront être modifiées par décret. Ces modifications permettront de moderniser l'administration fiscale chargée de percevoir ces droits et d'alléger les sujétions imposées aux redevables.

En second lieu, il est prévu qu'une refonte complète de la partie du code général des impôts consacrée à cette législation pourrait avoir lieu par décret. De cette manière, la remise en ordre matérielle des dispositions qui auront été modifiées par le Parlement pourra être réalisée complètement.

Je n'entrerai pas dans tous les détails de ce texte important, quelle que soit l'attention avec laquelle vous voulez bien suivre mes explications, mais je crois utile au moins d'aborder trois ou quatre problèmes particuliers.

Et d'abord, au chapitre III, la question des ventes de biens meubles corporels et incorporels.

Les articles 8 à 16 du projet ont pour objet d'unifier les règles de perception pour toutes les adjudications publiques de meubles et droits mobiliers et de réduire les tarifs applicables aux ventes publiques de biens meubles.

La réduction de cinq points du droit de mutation perçu au profit de l'Etat — le tarif du droit commun étant ramené, taxes locales incluses, de 12 p. 100 à 7 p. 100 — et la revision des tarifs des honoraires pratiqués par les officiers ministériels intéressés devraient permettre un développement de ces ventes publiques et un regain d'activité du marché français des objets d'art et de collection.

En outre, sur le plan économique, la création d'un régime spécial pour les ventes publiques de matières premières comportant un tarif uniforme de 0,25 p. 100 au lieu de 4,20 p. 100, 1,40 p. 100 ou 1 p. 100 selon les cas à l'heure actuelle, constitue un allègement très substantiel.

J'en viens maintenant à la réforme de la fiscalité immobilière qui, comme l'ont très justement souligné les rapporteurs et, en particulier, M. Marc Jacquet, constitue un élément essentiel du projet de réforme.

Le chapitre V du projet de loi a pour objet de rétablir dans le domaine de la construction de logements la neutralité de l'impôt vis-à-vis des formes économiques de la construction et des formes juridiques de la possession. En même temps, ces dispositions visent à supprimer les abus manifestes qui ont résulté de l'existence d'un régime fiscal complexe et apparemment rigide, mais assoupli par de nombreuses décisions administratives imposées par les circonstances.

L'essentiel de la réforme part d'une distinction entre le régime fiscal des logements neufs, qui sont considérés comme une opération économique de production, et celui des logements occupés pour lesquels il s'agit de rétablir l'unité du régime fiscal des mutations et du régime des impôts directs.

Les dispositions du projet reposent sur quatre éléments principaux que j'analyse brièvement.

Pour les logements occupés ou anciens, le projet assure la transparence fiscale des diverses formes juridiques de la propriété. Sur le plan des impôts directs, l'existence des sociétés ne fera pas écran pour l'imposition personnelle des propriétaires du logement, quelle que soit la forme juridique de cette propriété, actions ou parts. Cela réalise l'unification des taux d'imposition de la propriété immobilière et donc également des conditions de déduction des emprunts et des dettes.

Sur le plan des droits d'enregistrement, chaque mutation donnera lieu au paiement du droit de 4,20 p. 100, même s'il s'agit d'actions de société anonyme. L'unité du marché du logement occupé sera ainsi rétablie.

En revanche, des conséquences favorables aux redevables seront tirées de cette unification pour l'exonération des droits de succession et pour la non-exigibilité du droit de bail sur les locaux mis à la disposition de leurs associés par les sociétés.

Sur le plan de l'équilibre financier, la réforme sera positive. Elle permettra de compenser pour les collectivités locales la suppression des droits d'enregistrement sur les terrains à bâtir.

Pour les logements neufs, le projet prévoit trois séries de dispositions.

D'abord l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations de construction. Le schéma prévu par le texte est le suivant :

La taxe sur la valeur ajoutée sera appliquée à toutes les ventes, cessions de parts ou d'actions et livraison à soi-même, lors de la livraison ou de la vente. C'est le seul moyen de rendre neutre le prélèvement fiscal et d'égaliser sa charge, quel que soit le circuit de construction. Toutefois, il n'y aura pas de perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur les livraisons à soi-même pour les immeubles locatifs ayant bénéficié de l'aide de l'Etat : H. L. M., sociétés conventionnées, constructions bénéficiant de primes et de prêts, etc., cela pour éviter tout risque de surcharge fiscale.

Des méthodes simplifiées seront employées pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux cessions de parts ou d'actions, de manière à ne frapper que la seule plus-value.

Enfin sera instituée une réfaction unique portée à 50 p. 100, alors qu'elle est actuellement de 40 p. 100. Le taux de la T. V. A. sur le logement sera donc de 10 p. 100.

Pour les terrains, afin d'éviter qu'une charge de trésorerie ne vienne, à court terme, renchérir le coût des opérations, la taxe sur la valeur ajoutée comportera une réfaction de 80 p. 100. Pour les résidences secondaires ne bénéficiant d'aucune sorte d'aide de l'Etat, le projet prévoit que le taux de T. V. A. applicable aux terrains sera porté à 12 p. 100.

L'article essentiel du texte est sans doute l'article 25 qui prévoit l'imposition des profits retirés des opérations de construction. C'est la mise au point de cet article qui a été le plus difficile, car il s'agissait de concilier un certain retour au droit commun et la suppression d'abus manifestes avec la nécessité d'attirer des capitaux privés vers les opérations d'accèsion à la propriété et de construction destinée à la location.

Le schéma de l'article est le suivant :

Pour les entreprises soumises au bénéfice réel, on crée une forme particulière d'exonération des plus-values, sous condition de emploi. Pour l'ensemble des sociétés, il est créé, à titre provisoire, un taux réduit de l'impôt sur les sociétés de 15 p. 100 frappant les plus-values non réinvesties et provenant d'opérations occasionnelles ou accessoires pour la société intéressée.

Il est essentiel de noter que les deux régimes particuliers — celui du emploi et celui du taux réduit — ne sont accordés que dans la mesure où les logements sont vendus achevés ou, dans des conditions fixées par décret, dans un état futur d'achèvement.

Le critère adopté est ainsi celui de la responsabilité de l'entreprise ou de la société dans la bonne fin de l'opération : c'est la seule garantie valable pour l'acquéreur éventuel.

Pour les personnes physiques, le texte prévoit un prélèvement de 15 p. 100 sur toutes les cessions de parts ou d'actions, sous la double exclusion des véritables constructeurs occasionnels — le fonctionnaire muté, par exemple — et des véritables professionnels, car il s'agit d'un tout autre problème. Ce prélèvement de 15 p. 100, liquidé et perçu lors de la cession, comme la taxe sur la valeur ajoutée, doit normalement être imputé sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais, à titre transitoire, ce prélèvement peut tenir lieu d'impôt sur le revenu sous les conditions suivantes :

Les logements doivent être vendus achevés et le bénéfice de cette mesure est refusé à tous les professionnels de la construction et des opérations immobilières et à ceux qui ne vivent que de ce genre d'activités.

En contrepartie de ces régimes d'assouplissement, l'article 210 *ter* actuel du code général des impôts est supprimé. Les sociétés auront en effet le choix entre le emploi ou le taux réduit.

J'en viens, pour conclure, au statut fiscal des sociétés immobilières d'investissement.

La suppression de l'article 210 *ter* pouvant avoir des conséquences sur le plan de la construction de logements destinés à la location, le projet de loi prévoit de rassembler et d'accroître les faveurs fiscales prévues pour le secteur locatif, en instituant une formule juridique nouvelle destinée à intensifier l'action déjà efficace des sociétés immobilières conventionnées.

La constitution de sociétés immobilières d'investissement ayant pour objet exclusif l'exploitation d'immeubles locatifs principalement destinés à l'habitation est apparue comme un moyen efficace de favoriser les investissements immobiliers.

Par analogie avec les règles déjà prévues en faveur des sociétés d'investissement, l'article 29 du projet accorde à ces sociétés constituées obligatoirement sous la forme anonyme un statut fiscal particulier qui aura pour effet de placer leurs actionnaires dans une situation voisine de celle qui serait la leur s'ils possédaient directement les immeubles appartenant à ces sociétés. C'est là l'originalité du projet.

M. le rapporteur général nous a indiqué qu'il lui paraissait préférable que ces sociétés n'aient pas pour objet exclusif la possession d'immeubles locatifs, afin qu'elles puissent diversifier leurs risques et éventuellement la rentabilité de leurs ressources.

Mais cela serait très difficile, car nous serions obligés de séparer dans ces sociétés les deux compartiments d'activité puisque l'un ressortirait du droit commun des sociétés d'investissement et l'autre serait du domaine de la fiscalité immobilière.

C'est pourquoi, sans méconnaître l'intérêt de l'observation de M. le rapporteur général, nous pensons qu'il vaut mieux que ces sociétés réservent uniquement leur activité à l'investissement immobilier destiné à la location.

Pour assurer leur transparence fiscale, il est prévu que les bénéfices qu'elles retirent de la gestion de leur patrimoine immobilier seront exonérés de l'impôt sur les sociétés et que la distribution de ces bénéfices sera affranchie de la retenue à la source sur les valeurs mobilières.

En outre, les primes à la construction qu'elles auront encaissées pourront être distribuées aux actionnaires en franchise totale d'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les mêmes conditions que si elles avaient été perçues directement par les intéressés.

Ces dispositions sont en outre complétées par d'autres mesures destinées à faciliter la constitution et le développement des nouvelles sociétés telle la suppression du pourcentage minimum de participation exigé par les dispositions de l'article 40 du Code général des impôts, telle la réduction à 0,80 p. 100 du droit proportionnel sur les apports consentis aux sociétés immobilières d'investissement.

Telle est, mesdames, messieurs, sommairement commentée, l'économie générale des dispositions relatives à la réforme de la fiscalité immobilière. Leur application devrait, à notre sentiment — sentiment qui est partagé par mon collègue de la construction qui s'en est expliqué devant la commission des finances — entraîner une normalisation des conditions de construction, un assainissement du marché et la création de nombreuses sociétés de financement de logements destinés à la location. Ce sont des objectifs dont aucun ne peut être tenu pour négligeable.

Le nombre et l'importance des mesures de transition proposées par le Gouvernement montrent à l'évidence son souci de ne pas compromettre le rythme actuel de la construction, mais aussi son désir d'éliminer de ce secteur essentiel de l'activité économique les spéculateurs professionnels pour les remplacer par des moyens normaux et durables de financement des investissements.

**M. André Fanton et M. Michel Boscher.** Très bien !

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je vous remercie, messieurs, d'apporter à cette cause le soutien qu'elle mérite.

Après vous avoir exposé l'économie générale de ce projet, c'est sur les articles eux-mêmes que le Gouvernement sera amené à apporter un certain nombre d'explications de détail.

Ce rapide survol, suivant celui qui a été fait par les rapporteurs, permet de constater qu'il s'agit d'un texte dont, en dépit de l'apparence austère, l'adoption par l'Assemblée nationale serait susceptible d'apporter un certain nombre d'améliorations positives et sensibles à notre vie économique et sociale.

Je souhaite que nous puissions très prochainement mener ces travaux à leur terme. Je ne méconnaissais pas la difficulté qu'il y a pour l'Assemblée à se saisir d'une matière si complexe et qui embrasse en fait des aspects très divers de notre législation fiscale.

C'est cependant la seule manière de procéder à l'œuvre de simplification, d'allègement et d'assainissement à laquelle depuis trois ans la majorité de cette Assemblée et le Gouvernement se sont constamment attachés. (*Applaudissements.*)

**Mme la présidente.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Ballanger, premier orateur inscrit.

**M. Robert Ballanger.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement précédent avait déposé le 20 juillet 1961 le projet de loi qu'il avait annoncé un an plus tôt et tendant à la réforme de l'enregistrement du timbre et de la fiscalité immobilière.

Le 16 juin 1962, le gouvernement actuel a déposé une vingtaine d'amendements dont certains sont de forme mais dont plusieurs tendent à favoriser les sociétés capitalistes.

C'est que les droits d'enregistrement, dans la mesure où ils atteignent la fortune dans ses mouvements, ont depuis de longues années suscité l'hostilité des possédants.

Les journaux financiers, porte-parole de la haute finance et du grand capital, n'ont cessé de faire converger leurs critiques et leurs attaques contre ces impôts accusés d'être un obstacle aux investissements et à l'expansion économique.

Aux impôts frappant la fortune — qui ne représentent pourtant que 4 p. 100 des recettes budgétaires de l'Etat — les capitalistes préfèrent, on le sait, les impôts sur la consommation, les impôts indirects, supportés dans leur quasi-totalité par les travailleurs et les couches laborieuses, impôts sur la consommation dont le produit entre pour 67 p. 100 dans le total des recettes budgétaires de l'Etat.

Dès son avènement, le gouvernement gaulliste a accéléré l'évolution qui s'était fait jour. Il s'en est pris d'abord aux droits de mutation à titre gratuit, c'est-à-dire aux droits de succession. Certes, il était souhaitable que les successions en ligne directe de petite et moyenne importance fussent exonérées de ces droits, mais on sait que le Gouvernement et ses soutiens parlementaires sont allés beaucoup plus loin. Par le biais d'un abattement exorbitant veuant s'ajouter à des exonérations multiples dont les emprunts Pinay sont l'exemple le plus typique, des successions considérables échappent à tout droit.

D'autre part, les aménagements apportés dans le même temps aux droits frappant les acquisitions d'immeubles d'habitation se sont traduits par une diminution des droits frappant les appartements chers et une aggravation de la charge fiscale pesant sur les appartements modestes. Enfin, des cadeaux énormes ont été faits aux grosses sociétés capitalistes en leur permettant d'incorporer à leur capital, moyennant un droit fixe de 80-nouveaux francs, les réserves de réévaluation et les dotations sur stocks constituées en franchise d'impôts.

Aussi réduits qu'ils aient été, les droits d'enregistrement apportent encore une gêne au grand capital pour ses opérations de concentration agricole, industrielle et commerciale, ainsi que pour ses opérations spéculatives en matière de construction immobilière. Si le projet de loi ne va pas jusqu'à la disparition complète des droits d'enregistrement, c'est uniquement, comme l'indique l'exposé des motifs, parce que la situation budgétaire ne le permet pas. Encore convient-il de préciser que, d'après les évaluations administratives, il faut s'attendre à une moins-value fiscale de six milliards d'anciens francs, soit près de 2,5 p. 100 des droits perçus en 1960 par l'administration de l'enregistrement.

Souvent les détracteurs des droits d'enregistrement prennent prétexte de leur complexité et de leur faible rendement pour en réclamer la disparition, oubliant simplement de dire que leur complexité et leur faible rendement sont le résultat recherché par de multiples exonérations et mesures d'exception qui n'ont cessé d'être prises au cours des années antérieures. Ainsi, la boucle est bouclée : on commence par réduire, on complique à plaisir et, prenant prétexte de cet état de choses, on supprime le peu qui reste. Telle est la philosophie du projet de loi. Son analyse permettra, je crois, de démontrer ce que je viens d'affirmer.

Sauf celles qui sont prévues aux chapitres 2 — actes judiciaires et extrajudiciaires — et 6 — droits de timbre — où des simplifications et des allègements s'imposaient de toute évidence, les autres dispositions du projet vont toutes dans le sens de mes observations liminaires. Ce sont elles que je veux examiner brièvement en ne retenant que les principales pour chacun des chapitres.

Le chapitre I a trait aux mutations de jouissance. Dans le but d'unifier le régime des locations verbales et des baux écrits, le droit de bail sera perçu uniformément au vu des déclarations annuelles déposées par le propriétaire, les baux écrits étant dispensés de la formalité. Sans doute cette mesure supprimera-t-elle de nombreuses formalités, donc fera gagner du temps. Mais, durant les premières années d'application du système, le travail sera complexe, long et difficile, puisqu'il faudra imputer sur les déclarations annuelles les droits déjà payés à l'occasion d'enregistrements antérieurs ou à l'occasion d'une période triennale. Passé ce cap, le contrôle sera rendu extrêmement difficile, puisque le service n'aura plus aucun élément pour apprécier la sincérité des déclarations des propriétaires. Toutes les fraudes seront possibles. Les propriétaires ne manqueront pas de faire payer aux locataires l'intégralité du droit et s'abstiendront de le reverser à l'enregistrement. Des enquêtes laborieuses seront nécessaires que la pénurie de personnel dont souffre l'administration rendra impossibles.

Il ne faut évidemment pas s'étonner que le projet de réforme entraîne l'exonération de droits dont le gouvernement Debré avait précédemment fait bénéficier les concessions de licences et brevets. Des sommes considérables sont exonérées du droit de bail. Inconnues du fisc, elles échappent aux droits de mutation par décès.

Quant à l'article 2 de ce chapitre, qui concerne le régime fiscal des cessions de droit à un bail, sa rédaction confuse ne permettra en aucun cas de mettre un terme à la fraude bien connue qu'il prétend vouloir atteindre.

Le chapitre III concerne les ventes de biens meubles corporels et incorporels. A propos de ce chapitre, citons simplement, comme exemple caractéristique de l'esprit qui anime le projet, l'exonération dont bénéficieraient désormais les ventes de yachts et de bateaux de plaisance jaugeant au moins cinq tonneaux de jauge internationale, autrefois assujettis à un droit de 12 p. 100. De tels bateaux, comportant un équipage de trois marins et d'importantes installations, ne sont pas, évidemment, des objets de consommation courante. Il en est de même des avions de plaisance.

Le chapitre IV s'applique aux mutations à titre gratuit. Il était, certes, nécessaire d'assouplir les règles trop rigides et, par suite, inadaptées à l'évolution intervenue depuis leur institution en 1901. Mais les dispositions de l'article 17 et, en particulier, de son paragraphe 3, vont au-delà du but à atteindre et ouvrent toute grande la porte à des fraudes considérables puisque, aussi bien, il suffira de présomptions graves, précises et concordantes pour que les successibles obtiennent la déduction de l'actif successoral de toutes les dettes à la charge du défunt au jour de son décès. Chaque cas deviendra donc un cas particulier nécessitant un contrôle, une enquête que le service, encore une fois surchargé, ne pourra effectuer.

Les difficultés entre les notaires et les receveurs s'atténueront, certes, mais l'hémorragie fiscale sera considérable. L'attestation du créancier qui, dans une certaine mesure, aurait pu constituer un garde-fou, n'est même pas rendue obligatoire.

Il est vrai que, par l'amendement n° 20, le Gouvernement propose la suppression du paragraphe 3 de l'article 17 puisque, dit-il, l'article 24 du projet de loi n° 1692 prévoit l'institution d'une procédure de redressement unifié, applicable à tous les impôts, et notamment aux droits de mutation par décès. Nous aurons donc l'occasion d'en reparler lorsque ce projet de loi viendra en discussion.

A propos du paragraphe 4 de ce même article 17, j'observe que les biens immeubles et les fonds de commerce sis à l'étranger étant hors du champ d'application des droits de mutation à titre gratuit du fait du principe de la territorialité, l'article 761, paragraphe 5, du code général des impôts prévoyait en contrepartie l'exclusion des dettes résultant des titres passés à l'étranger, ce qui était logique. Logique, sans doute, mais probablement insupportable en ces temps de Marché commun.

Le Gouvernement propose d'abroger ces dispositions. Gageons que les grosses fortunes feront désormais apparaître un important passif à l'étranger. Sans doute, objectera-t-on, l'article 18 du projet en limitera l'iniquité dans la mesure où le passif s'imputera par priorité sur les biens dans l'intérêt desquels ou pour l'acquisition desquels il aura été contracté. Mais, de toute évidence, cet article 18 est inapplicable dans la pratique et restera lettre morte.

L'article 20 du projet illustre ce qu'un auteur a appelé la « réformite » dont est atteint le pouvoir dans certains domaines. Le système forfaitaire actuel fonctionne parfaitement, sans accroc. Il est simple et facile, et le texte proposé, en supprimant le forfait et en instaurant l'évaluation des parties, va amener l'anarchie et, surtout, les difficultés.

Quant à l'article 23, il confirme l'exonération dont bénéficient les immeubles neufs à usage principal d'habitation, exonération scandaleuse dans la mesure où elle s'applique non seulement à l'habitation principale modeste, mais aussi aux appartements de luxe, aux résidences secondaires et même aux immeubles de rapport.

Mesdames, messieurs, avec le chapitre V qui se rapporte au régime fiscal des opérations de construction, nous arrivons à la pièce maîtresse du projet.

L'article 24 modifie considérablement la fiscalité applicable aux opérations de construction puisqu'il supprime purement et simplement les droits d'enregistrement pour leur substituer la taxe sur la valeur ajoutée.

Il est vrai que les dispositions en vigueur présentent des failles et que, selon le régime juridique adopté, la charge fiscale n'est pas la même. Spécialement, les ventes d'appartements terminés sont plus lourdement imposées que les ventes en copropriété sous forme de cessions de parts ou d'actions, régime qui comporte cependant de plus grands risques pour l'acquéreur. On ne peut donc être a priori contre une réforme d'un régime aussi défectueux et contre des mesures qui tendraient à uniformiser la charge fiscale.

Mais il n'est pas nécessaire d'avoir recours au système de la taxe sur la valeur ajoutée pour atteindre ce résultat. Il suffit d'appliquer aux opérations de l'espèce la taxe sur les prestations de service prévue à l'article 270 du code général des impôts et d'abroger l'exonération de cette taxe dont bénéficient les affaires consistant dans la vente d'actions ou de parts souscrites par le vendeur lors de la constitution de sociétés immobilières, c'est-à-dire d'abroger le paragraphe 39 de l'article 271 du code général des impôts.

Au surplus, les dispositions du projet de loi sont inacceptables dans la mesure où elles frappent de la taxe sur la valeur ajoutée, même après la réfaction prévue de 40 p. 100, l'achat du terrain par les sociétés et organismes d'H. L. M.; elles le sont aussi pour les acquéreurs de terrains destinés à la construction d'une maison individuelle modeste. En effet, ces organismes ou particuliers verraient leur charge fiscale augmenter. C'est ainsi que les droits exigibles sur le terrain passeraient, compte tenu de la réfaction de 40 p. 100 prévue, de 4,20 p. 100 sous le régime ancien à 12,50 p. 100, taxes non compris. Or il est bien évident que si la taxe est mise à la charge du vendeur, c'est l'acheteur qui la supportera en définitive.

Ces dispositions étaient exorbitantes et elles avaient suscité de nombreuses protestations, notamment de la part des coopératives et des organismes d'H. L. M. Aussi, par les amendements

n<sup>os</sup> 23, 24, 25 et 26, le Gouvernement cherche-t-il à en atténuer la portée et à rendre moins nocif le texte initial. Il semble vouloir exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons que se font à elles-mêmes les organismes d'H. L. M. D'autre part, il porte à 80 p. 100 la réfaction pour l'acquisition des terrains par ces organismes ou par des personnes bénéficiant d'une aide financière de l'Etat pour les constructions édifiées sur ces terrains.

Si je comprends bien, dans ce cas, la charge fiscale lors de empruntées. De plus, il étend les dispositions du texte aux 4,20 p. 100 actuellement. Mais, dans cette hypothèse, les ressources des communes et des départements s'en trouveront amoindries. En effet, présentement, l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles assimilés donne lieu à la perception d'un droit de mutation de 1,40 p. 100, d'une taxe départementale de 1,60 p. 100 et d'une taxe communale de 1,20 p. 100. Quelle part reviendra aux collectivités locales sur le produit de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux acquisitions de terrains et d'immeubles assimilés ?

Un autre article, l'article 25, doit être dénoncé avec force, d'autant que l'amendement n<sup>o</sup> 27 déposé par le Gouvernement accentue les privilèges fiscaux accordés aux plus-values réalisées par les entreprises revendant les immeubles qu'elles ont fait construire, et spécialement pour les promoteurs en cas de vente d'immeubles achevés.

Le texte initial de l'article 25 instituait jusqu'en 1970 un régime fiscal particulier en faveur des plus-values réalisées par les entreprises à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont fait construire en vue de la revente. Par l'amendement n<sup>o</sup> 27, le Gouvernement va plus loin encore dans cette voie. Non seulement les plus-values réinvesties ne sont pas comprises dans les bénéfices imposables, mais on fait abstraction des sommes empruntées. De plus, il étend les dispositions du texte aux ventes d'immeubles en état futur d'achèvement. Enfin, mesure qui me semble exorbitante, il donne aux sociétés de l'espèce la faculté d'opter entre le emploi des plus-values ou l'imposition de ces plus-values à l'impôt sur les sociétés aux taux de 15 p. 100 au lieu du taux normal de 50 p. 100. Pour les plus-values nettes réalisées par les personnes physiques à l'occasion d'opérations analogues, il prévoit un prélèvement de 15 p. 100 qui sera considéré comme un acompte sur l'impôt sur le revenu et la taxe complémentaire dus par le cédant au titre de l'année de réalisation des plus-values.

En principe, le prélèvement de 15 p. 100 s'applique à toute personne physique réalisant des plus-values à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elle a construits ou fait construire; mais un décret, semble-t-il, et M. le ministre vient de le confirmer, fixera les conditions dans lesquelles les personnes physiques seront exonérées du prélèvement au cas où elles se livrent acci dentellement à une cession.

Le système envisagé pour les plus-values réalisées par les personnes physiques est d'une complexité extrême, et je me demande comment les fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des impôts pourront le mettre en application.

L'innovation prévue à l'article 26 tend à supprimer le caractère de personne morale des sociétés qui ont en fait pour unique objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en priorité ou en jouissance. Chacun des associés sera considéré comme propriétaire effectif de l'appartement auquel ses actions ou ses parts lui donnent vocation. Cette disposition n'est en fait que d'une portée assez limitée puisque, pour toutes les sociétés civiles immobilières, qui étaient la majorité, cette confusion de patrimoine existait déjà.

En revanche, l'article 26 ne met pas un terme au scandale actuel qui, sous prétexte de favoriser les constructions, exonère d'impôt sur le revenu des personnes qui, d'une façon habituelle,

font construire des immeubles d'habitation pour les revendre ou pour souscrire des parts ou actions de sociétés immobilières. Comme dans le passé, ces personnes spéculent sur la crise du logement, et elles pourront réaliser de scandaleux bénéfices sans être imposées en qualité de marchands de biens, activité qu'elles exercent pourtant sans contestation possible. Les milliards réalisés dans les spéculations immobilières resteront tabous.

C'est pourtant dans ces privilèges exorbitants qu'il faut chercher une des causes des scandales, car il est tentant de gagner impunément des millions, voire des milliards.

Les promoteurs, sur le sort desquels l'exposé des motifs s'apitoie, devraient supporter intégralement l'impôt sur l'ensemble des profits qu'ils réalisent.

Quant à l'article 29, il dote d'un statut fiscal les sociétés immobilières d'investissement. Il a trait aux sociétés anonymes et, ultérieurement, sans aucun doute, il concernera les sociétés à responsabilité limitée — puisqu'un décret est prévu dans ce sens — qui ont pour objet l'exploitation d'immeubles locatifs affectés à l'habitation. Il sera applicable de plein droit aux sociétés immobilières conventionnées dont la constitution a été prévue par l'ordonnance du 24 septembre 1958 et qui bénéficient déjà d'avantages exorbitants.

En vertu de l'article 29, les sociétés que je viens d'énumérer seraient tout simplement exonérées de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur les revenus distribués.

Avec le pouvoir actuel, il y a de beaux jours pour les capitalistes, les grandes banques et les compagnies d'assurances qui spéculent sur la crise du logement !

Au chapitre VII sont groupées diverses mesures dont la plupart sont critiquables.

L'article 42, en bouleversant le régime des apports en société et en supprimant l'article 728 du code général des impôts, va entraîner progressivement la disparition du droit de cession d'immeubles, de fonds de commerce et de droit au bail puisque, aussi bien, au lieu de vendre un fonds de commerce et de payer 16 p. 100 de droits, on aura intérêt à l'apporter en société, à acquitter 4,20 p. 100 et à revendre par la suite les parts moyennant 4,20 p. 100 ou, en cas de société anonyme comportant des actions au porteur, en n'acquittant aucun droit.

Bien entendu, est maintenu le régime scandaleux des fusions de sociétés qui bénéficient d'une quasi-gratuité — 0,80 p. 100 et 1,20 p. 100 — pour la partie excédant l'actif social.

L'article 43 du projet tend, en réduisant progressivement les droits de mutation sur les immeubles ruraux, à favoriser la concentration capitaliste dans l'agriculture, conformément à la politique générale du Gouvernement.

L'article 44, sous prétexte d'adaptation des structures des entreprises aux conditions de la vie économique moderne, tend également à accélérer la concentration industrielle, commerciale et agricole. Il en va de même de l'article 47, qui concerne les opérations de remembrement foncier.

Mesdames, messieurs, cette analyse montre bien que, sous couvert de simplification et d'adaptation de la législation fiscale en matière d'enregistrement, le projet de loi, en ordre principal, répond à deux objectifs précis : 1<sup>o</sup> accorder de nouveaux privilèges fiscaux au grand capital, en particulier pour ses investissements dans la construction d'immeubles ; 2<sup>o</sup> favoriser la concentration industrielle, commerciale et agricole.

D'autre part, dans certains domaines, il rend plus complexes encore l'assiette et la perception des droits d'enregistrement.

Nous avons déposé plusieurs amendements aux articles essentiels de ce projet. Je demande à la commission pourquoi, dans le rapport présenté par M. Marc Jacquet, il n'est pas fait état de ces amendements, qui ont été déposés en temps utile puisque

certaines d'entre eux l'ont été au mois de novembre 1961 et que le rapport de M. Marc Jacquet n'a été déposé que le 26 juin 1962.

Si ces amendements ne sont pas adoptés sous la forme où nous les avons présentés, ou sous une autre forme, et bien que nous acceptions les dispositions concernant les actes judiciaires et extrajudiciaires et l'assujettissement au droit de timbre, nous serons dans l'obligation de voter contre le projet de loi. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Les autres orateurs inscrits dans la discussion générale étant absents, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

— 3 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Fric une proposition de loi tendant à modifier la réglementation qui régit actuellement les rapports entre bailleurs et locataires hôteliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1842, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Billoux, Ballanger, Canee et Lolive une proposition de loi tendant à permettre la représentation des locataires au sein des conseils d'administration des sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1843, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Laurent, Dolez et Fourmond une proposition de loi tendant à compléter l'article 685 du code civil, afin de permettre la suppression de la servitude de passage prévue à l'article 682 lorsque l'écervelé disparaît.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1844, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bayou et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 1106 du code rural et à permettre le rachat de cotisations d'assurance vieillesse en faveur des exploitants agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1845, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Profiehet une proposition de loi tendant à permettre à certains travailleurs non salariés d'adhérer à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1846, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fulehiron une proposition de loi tendant à faciliter le logement des réfugiés d'Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1847, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Feuillard un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à étendre aux départements d'outre-mer l'application de la loi validée du 22 septembre 1942 sur les effets du mariage quant aux droits et aux devoirs des époux (n° 1722).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1841 et distribué.

— 5 —

## ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Vendredi 13 juillet, à quinze heures, séance publique.

Prise d'acte d'une motion de censure (application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement ayant engagé sa responsabilité pour l'adoption des articles 45 et 46 et de l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1962 (n° 1809) dans le texte du Gouvernement, modifié par les amendements votés par l'Assemblée nationale).

Questions orales sans débat :

Question n° 12790. — M. Hostache expose à M. le ministre des armées que les différentes mesures prises en vue d'améliorer et de revaloriser la condition des cadres militaires favorisent surtout les grades supérieurs et ne tiennent pas compte des cas particuliers que constitue le personnel féminin. C'est ainsi qu'une cinquième catégorie (sergent), échelle 2, ayant 9 ans de services ne se voit octroyer que 5 points d'indice supplémentaire : soit 10,50 nouveaux francs par mois et qu'une deuxième classe (lieutenant) après 8 ans de grade va être augmentée d'environ 30 nouveaux francs par mois. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, comme il avait promis de l'envisager lors d'un récent débat, de procéder à une revalorisation de la situation du personnel féminin.

Question n° 15169. — M. Hostache demande à M. le ministre des armées si des mesures sont prévues pour le rapatriement des familles de militaires musulmans appartenant à des unités appelées à réintégrer la métropole, certains de ces militaires ne pouvant envisager de laisser, ne serait-ce que quelques jours, en milieu hostile, leurs familles menacées depuis plusieurs années.

Question n° 15038. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre des armées que le conseil municipal de Paris a invité M. le préfet de la Seine à entamer des pourparlers avec les propriétaires de la clinique Velpéau pour acquérir le jardin de cette clinique et l'affecter à un parking ombragé. Il lui demande les raisons pour lesquelles il veut supplanter la ville de Paris pour l'acquisition de ce jardin. Il s'étonne que le ministre des armées qui dispose dans Paris et notamment dans le 7<sup>e</sup> arrondissement de tant de bâtiments vétustes et complètement abandonnés, indignes de Paris, comme ceux par exemple dépendant de l'Ecole militaire qui se trouvent en bordure de l'avenue Duquesne, puisse acquérir encore de nouveaux terrains privant ainsi la ville de Paris de parking et jardin. Il lui demande, en outre, s'il a l'intention de respecter le vœu de la ville de Paris au sujet de l'utilisation du jardin de la clinique Velpéau.

Question orale avec débat :

Question n° 10475. — M. Fanton demande à M. le ministre de la santé publique s'il envisage de publier le compte rendu des travaux ou du moins les conclusions de la commission chargée

d'étudier les problèmes de la famille, constituée auprès de lui, et de lui préciser ses intentions en ce qui concerne la mise en application des recommandations auxquelles n'a pas manqué d'aboutir ladite commission.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

## Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION  
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Villedieu a été nommé rapporteur de la proposition de loi tendant à instituer le vote par correspondance au lieu et place du vote personnel à la mairie pour les élections aux tribunaux et aux chambres de commerce, ainsi que pour les élections aux conseils de prud'hommes (n° 1361), en remplacement de M. Quinson ;

M. Moras a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la cessation des paiements des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles (n° 1753), en remplacement de M. Hoguet.

M. André Marie a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Pascal Arrighi et Vinciguerra portant amnistie de faits commis en relation avec les événements du 13 mai 1958 (n° 1801).

M. Le Douarec a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pasquini tendant à apporter réparation à certains dommages subis au cours des récents événements par les Français d'Algérie (n° 1804).

M. Moras a été nommé rapporteur de la proposition de loi adoptée par le Sénat, relative au paiement par privilège des salaires en cas de faillite ou de règlement judiciaire (n° 1806).

M. Lavigne a été nommé rapporteur de la proposition de loi adoptée par le Sénat, sur les marques de fabrique et de commerce (n° 1807).

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

16428. — 12 juillet 1962. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la construction si, pour éviter de nouveaux scandales et en attendant le vote de textes susceptibles de protéger les victimes de l'escroquerie à la construction, il n'envisage pas de prendre, dès maintenant, les mesures de réglementation suivantes : 1° communication aux souscripteurs, à tous moments, des comptabilités des promoteurs ; 2° indexations correctement établies sur les accroissements des dépenses des entrepreneurs (matériaux et main-d'œuvre) ;

3° réglementation des indexations permises; 4° discrimination précisée entre les parties fixes et les parties dépendant de l'index; 5° réglementation du droit de regard du souscripteur en ce qui concerne l'exécution des travaux pour les parties fixes comme pour les autres.

**16429.** — 12 juillet 1962. — **M. Garraud** demande à **M. le ministre de la construction** quelles mesures il a prises ou compte prendre pour permettre aux handicapés physiques de disposer dans les H. L. M. d'appartements d'accès facile qui leur soient réservés.

**16430.** — 12 juillet 1962. — **M. Buot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par application de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et de l'instruction du 13 février 1962, toute personne physique ou morale versant des intérêts, arrérages et autres produits de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, doit déclarer le nom et l'adresse des bénéficiaires, ainsi que le montant des sommes versées lorsqu'elles dépassent annuellement 300 nouveaux francs par bénéficiaire. Il semble résulter de ce texte que désormais les intérêts versés par un commerçant à une banque doivent être déclarés. L'esprit de ce texte paraît être la vérification facile des déclarations des bénéficiaires. Les banques, dont les principales sont nationalisées, peuvent difficilement être soupçonnées de fraude fiscale en ce qui concerne les intérêts qui leur sont payés par leurs clients. Il lui demande, afin d'éviter une aggravation des obligations déjà très nombreuses imposées aux commerçants et sociétés, s'il n'est pas possible de leur éviter ces déclarations inutiles.

**16431.** — 12 juillet 1962. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la T. V. A. étant toujours acquittée, pour les eaux minérales, sur le prix « départ » de la source, la cascade des impôts indirects est d'une incidence différente selon que le grossiste dessert une clientèle de détaillants, ou des maisons à succursales multiples, obligatoirement assujetties à la T. V. A. Celles-ci supportent en effet une surcharge de 0,05 NF à 0,07 NF par bouteille, soit 10 à 12 p. 100 du prix de vente au détail. Il lui demande s'il n'estime pas utile, pour encourager la vente au détail des eaux minérales, de supprimer la T. V. A. au stade du détail, et par là même d'aider la lutte contre l'alcoolisme, ainsi que cela a été fait pour certains produits alimentaires de consommation courante, comme l'huile et le sucre.

**16432.** — 12 juillet 1962. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des armées** si les hommes de la classe 1952 qui ont été rappelés après la fin de leur durée légale de service, pour six mois en Algérie, ne devraient pas être considérés comme ayant rempli leurs obligations au titre des périodes de réserve, et être dispensés desdites périodes, en particulier lorsqu'ils sont mariés et pères de trois enfants et plus.

**16433.** — 12 juillet 1962. — **M. Richards** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que certains agents stagiaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics sont soumis à une visite médicale à l'issue de leur stage, et ce aux fins de titularisation. Cette visite est généralement effectuée par le médecin de service de médecine préventive de l'établissement dont relèvent les agents en cause. Il lui demande: 1° si dans l'éventualité d'un diagnostic défavorable, lequel serait contesté par les agents et par d'autres médecins qui ne seraient pas ceux de l'établissement, il est possible d'envisager une procédure d'appel de la décision qui a été prise à l'encontre de l'agent; 2° si, outre la radiographie et la cuti-réaction exigées à l'occasion de ce cas litigieux, des examens complémentaires ne pourraient pas être effectués pour permettre la constitution d'un dossier plus complet; 3° si, dans le cas de diagnostics différents, les dossiers médicaux établis ne pourraient pas être examinés par un comité médical départemental qui déciderait ou qui pourrait renvoyer devant une commission dite de réforme; 4° si, dans ces conditions, l'appréciation de l'impossibilité définitive, voire absolue, d'exercer un emploi dans les hôpitaux publics ne devrait pas être examinée en dernier ressort par la commission départementale dite de réforme, soit que cette dernière soit saisie par le comité départemental, soit par les intéressés.

**16434.** — 12 juillet 1962. — **M. Lollive** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que, selon **M. le ministre du travail**: 1° l'amélioration des conditions de remboursement des articles d'optique par les organismes de sécurité sociale ne peut résulter que d'une mise à jour, sur ce point, du tarif interministériel des prestations sanitaires constituant le tarif limite de responsabilité des caisses en la matière; 2° les prix qui y figurent ayant été fixés d'après ceux d'un arrêté de taxation pris en 1955 par **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques**, la mise à jour du tarif est conditionnée par l'intervention d'un nouvel arrêté de taxation qui entre dans la compétence de **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur**. Il lui demande à quelle date interviendra ce nouvel arrêté.

**16435.** — 12 juillet 1962. — **M. Lollive** expose à **M. le ministre du travail** que **M. le préfet de la Seine**, répondant au *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris du 5 décembre 1961 à une question écrite n° 281 relative aux tarifs de remboursement anormalement bas en matière d'orthopédie dento-faciale et en matière de fournitures d'optique, précisait: 1° qu'en matière d'orthodontie « la commission permanente de la nomenclature a décidé, au cours de sa dernière réunion plénière, de laisser le soin à une sous-commission de procéder à une étude tendant à la révision de l'ensemble du paragraphe G « Orthopédie dento-faciale » du chapitre 4 de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 4 juillet 1960 »; 2° qu'en matière de fournitures d'optique « la commission interministérielle des prestations sanitaires avait terminé l'étude entreprise à ce sujet et que ses conclusions sont actuellement soumises à l'appréciation des ministres intéressés ». Or, plus de six mois après, dans le *Bulletin municipal officiel* n° 132 des 12 et 13 juin 1962, répondant aux questions écrites n° 84 et 191 relatives aux mêmes objets, **M. le préfet de la Seine** indiquait: « **M. le ministre du travail** fait savoir que la réunion de la sous-commission chargée d'étudier les modalités de prise en charge des traitements relatifs à l'orthopédie dento-faciale n'a pu encore intervenir, étant subordonnée à l'intervention d'un arrêté modifiant la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 4 juillet 1960. Cet arrêté ayant été pris le 9 avril 1962 et publié au *Journal officiel* du 11 avril, il y a lieu de penser que la sous-commission compétente pourra entreprendre la révision de cette partie de la nomenclature générale précitée dès qu'elle aura été saisie de propositions concrètes à ce sujet. D'autre part, **M. le ministre du travail** confirme qu'une amélioration des conditions de remboursement des articles d'optique par les organismes de sécurité sociale ne peut résulter que d'une mise à jour, sur ce point, du tarif interministériel des prestations sanitaires constituant le tarif limite de responsabilité des caisses en la matière. Les prix qui y figurent ont été fixés d'après ceux d'un arrêté de taxation pris en 1955 par **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques**. La mise à jour de ce document est donc conditionnée par l'intervention d'un nouvel arrêté de taxation étudiée par **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** compétent en l'occurrence ». Le retard apporté à la publication de l'arrêté du 9 avril 1962 et le caractère dilatoire de ces réponses laissent à penser qu'on se soucie peu, au ministère du travail, de la revalorisation des tarifs de remboursement applicables aux traitements relatifs à l'orthopédie dento-faciale et de l'amélioration des conditions de remboursement des articles d'optique. Il lui demande à quelle date interviendra enfin une décision concernant ces deux problèmes, qui intéressent tant de familles aux revenus modestes.

**16436.** — 12 juillet 1962. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les besoins urgents en construction de classes primaires et maternelles pour la ville de Marseille sont au minimum de 654 classes. Sur ces 654, 236 ont fait l'objet d'une adjudication pour leur construction. Il manque donc à construire 418 classes qui ont été programmées par le conseil municipal. Il lui demande s'il ne compte pas faire inscrire au budget de 1963 les crédits nécessaires à la construction de ces 418 classes.

**16437.** — 12 juillet 1962. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le comité technique départemental des Bouches-du-Rhône a établi les besoins minima en création de postes pour la rentrée d'automne prochain dans ce département à 346 pour les classes primaires, 139 pour les classes maternelles, 31 pour les classes de perfectionnement. Or, à ce jour, son ministère n'a accordé la création de postes que pour 18 classes maternelles et 5 classes de perfectionnement. Il a fait, d'autre part, des promesses concernant des ouvertures et non des créations de postes, ce qui signifie que les remplaçants qui exercent dans ces conditions ne recevront pas l'indemnité représentative du logement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour créer des postes correspondant aux besoins établis par le comité technique paritaire départemental des Bouches-du-Rhône.

**16438.** — 12 juillet 1962. — **M. Niles** expose à **M. le ministre du travail** que l'allocation du Fonds national de solidarité est accordée aux invalides de la sécurité sociale dans la limite d'un plafond égal à celui prévu pour le même avantage accordé aux personnes âgées. Or, la situation d'un invalide, père de famille, est différente de celle d'un couple de personnes âgées qui n'ont plus d'enfant à charge. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer, en matière de Fonds national de solidarité, en faveur des invalides de la sécurité sociale, le plafond actuel de 3.200 NF lorsque l'intéressé est non seulement marié mais a des charges de famille, observation étant faite qu'en matière d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes, cette disposition se trouve implicitement prévue par la suppression du plafond des ménages.

**16439.** — 12 juillet 1962. — **M. Niles** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un aveugle, de nationalité française, ayant à voyager sur le réseau de la S. N. C. F., ne soit pas pénalisé par la nécessité dans laquelle il se trouve d'avoir recours à un guide, les dispositions en vigueur prévoient la délivrance d'une carte spéciale permettant aux voyageurs aveugles, qui payent place normale, de faire voyager leur guide gratuitement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre

ces dispositions aux grands infirmes ayant besoin de l'aide d'une tierce personne. L'incidence financière ne pouvant pas raisonnablement être soulevée, il semble tout naturel que cette petite satisfaction soit accordée aux grands invalides civils qui ne bénéficient pas de tarifs réduits sur les transports.

16440. — 12 juillet 1962. — M. Niles expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'afin que l'aveugle, de nationalité française, ayant à voyager sur le réseau de la S. N. C. F., ne soit pas pénalisé par la nécessité dans laquelle il se trouve d'avoir recours à un guide, les dispositions en vigueur prévoient la délivrance d'une carte spéciale permettant aux voyageurs aveugles, qui payent place normale, de faire voyager leur guide gratuitement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre ces dispositions aux grands infirmes ayant besoin de l'aide d'une tierce personne. L'incidence financière ne pouvant pas raisonnablement être soulevée, il semble tout naturel que cette petite satisfaction soit accordée aux grands invalides civils qui ne bénéficient pas de tarifs réduits sur les transports.

16441. — 12 juillet 1962. — M. Niles expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le chapitre X de l'instruction ministérielle du 22 décembre 1961 : 1<sup>o</sup> constate que, devant l'insuffisance de l'aide sociale en France, certaines nations étrangères sont obligées de compléter les allocations d'aide sociale françaises par des secours permettant d'assurer l'entretien de leurs nationaux résidant sur notre territoire ; 2<sup>o</sup> prescrit que la situation des intéressés soit examinée tout spécialement avec le souci que l'effort complémentaire, dont ils bénéficient, leur profite réellement, et ne donne pas la possibilité de réduire d'autant l'allocation d'aide sociale française. Il lui demande si cette aide de fait, qu'il considère comme un secours aléatoire et facultatif, ne postule pas des instructions similaires en matière d'aide de fait d'un parent non tenu à l'obligation alimentaire, voire d'un ami ou d'un concubin, dont le caractère de secours est précaire lui aussi.

16442. — 12 juillet 1962. — M. Niles expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, par décret du 15 mai 1961, complété par l'instruction du 22 décembre 1961, l'allocation de compensation pour les aveugles et grands infirmes travailleurs, doit être accordée, lorsque l'intéressé a moins de soixante ans, en ne prenant en considération que la moitié des ressources provenant du travail de l'intéressé. Au-dessus de soixante ans, les grands infirmes travailleurs peuvent continuer à bénéficier de l'allocation de compensation, mais le produit de leur travail doit alors être compté en entier. Il s'agit là d'une grave injustice qui frappe des personnes dont l'effort de travail est d'autant plus méritoire qu'avec l'âge leur handicap ne peut que s'aggraver. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier d'urgence cette disposition discriminatoire.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

15334. — 8 mai 1962. — M. Jean Baylot demande à M. le ministre de la construction si, dans le cas où le propriétaire d'un immeuble vétuste a procédé, en vue de l'édification d'une nouvelle construction, à la démolition de cet immeuble, dont le caractère insalubre a été, par ailleurs, reconnu par le ministère de la construction, qui a délivré à cet effet une autorisation de démolir, en vertu du code de l'urbanisme, il apparaît équitable que la charge très lourde que représente la démolition de cet immeuble, nième en mauvais état, pour celui qui désire construire, soit admise par l'administration des contributions directes en déduction des sommes déclarées au titre de la surtaxe progressive. Cette déduction pourrait être subordonnée à des conditions strictes, pour prévenir tout abus, telles que : 1<sup>o</sup> obligation de construire à la place de l'immeuble démolé une construction nouvelle, d'une contenance au moins égale aux locaux anciens, et dans un délai de quatre ans au maximum, par analogie avec la disposition prise en faveur de l'acquéreur de « terrains nus ou recouverts de bâtiments destinés à être démolis », qui, plus heureux, acquitte un droit de mutation réduit de 1,40 p. 100, en application de l'article 1371 du code général des impôts ; 2<sup>o</sup> limitation du montant de cette déduction à un « plafond », qui pourrait être raisonnablement fixé, soit à un pourcentage du coût de la construction nouvelle, soit, de préférence suivant la nature de la construction à édifier. Il va de soi que, dans le cas où il s'agirait d'une construction destinée à l'habitation principale et permanente et non d'une résidence secondaire ou d'un immeuble de plaisance, le principe de la déduction des frais de démolition se justifie sans contestation possible dans le cadre de la politique d'encouragement à la construction. Quelles mesures pourrait-on envisager en ce sens sur le plan de la législation fiscale et quelles sont les initiatives, qui pourraient être prises par le ministère de la construction.

15338. — 8 mai 1962. — M. Frys, se référant à la réponse donnée le 7 avril 1962 à la question n<sup>o</sup> 13313, attire l'attention de M. le ministre de la construction sur l'ambiguïté de cette réponse qui fait apparaître le souci de cacher les abus d'occupation de logements H. L. M. par des employés des collectivités locales ou amis des partis à la tête des affaires municipales en couvrant « les faveurs » ainsi accordées sous prétexte de la nécessité de reloger les expropriés des îlots insalubres et quelques enseignants. Il lui demande quels sont : 1<sup>o</sup> le nombre de logements occupés par des personnes dont le revenu dépasse de plus de 12 p. 100 la limite fixée pour l'attribution d'un H. L. M. et quelle profession ils exercent ; 2<sup>o</sup> le nombre de logements attribués à des personnes autres que les expropriés et dont le revenu n'atteint pas le minimum prévu.

15341. — 8 mai 1962. — M. Carter demande à M. le ministre de la construction combien de logements construits en 1960 dans le département de la Seine par des organismes à caractère social ont été attribués à des familles inscrites au fichier central des mal-logés et au fichier spécial des cas sociaux.

15434. — 11 mai 1962. — M. Ziller demande à M. le ministre de la construction quelles sont les différentes formes d'aide que l'Etat accorde : 1<sup>o</sup> pour la construction ou l'aménagement de maisons individuelles dans certains villages aux abords de grandes villes, ce qui aurait comme conséquence de faciliter la décentralisation et améliorerait les conditions d'existence de vieux ménages et libérerait dans les villes des logements au bénéfice des jeunes travailleurs ; 2<sup>o</sup> aux moyens retraités en vue de l'acquisition de logements à la campagne ; 3<sup>o</sup> aux petits retraités, dont les ressources ne peuvent leur permettre de fuir la vie communautaire des grands ensembles pour louer à la campagne de petits logements dont le montant des loyers est souvent prohibitif par rapport aux loyers réclamés par les propriétaires des villes.

15805. — 5 juin 1962. — M. Rombeaut attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les mouvements de grève que viennent d'observer les ouvriers des parcs des ponts et chaussées et qui sont motivés par la non-application de la circulaire n<sup>o</sup> 139 du 10 octobre 1953 qui définit les conditions dans lesquelles varient leurs salaires. Il lui rappelle que le ministre des travaux publics lui a demandé l'autorisation de procéder au relèvement des salaires résultant de l'application de cette circulaire, soit environ 7 p. 100, avec application au 1<sup>er</sup> novembre 1961. Il lui indique qu'une décision du tribunal administratif de Montpellier rendue le 25 novembre 1961 a confirmé la valeur réglementaire des dispositions de cette circulaire 139 et condamné, en conséquence, l'Etat à régler des rappels de salaires réclamés par des ouvriers en application du texte susvisé. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner un accord rapide à M. le ministre des travaux publics afin qu'il puisse régler, sans autres délais et sans que les ouvriers des parcs ne soient contraints à de nouvelles manifestations, les rappels de salaires résultant de l'application de la circulaire.

15806. — 5 juin 1962. — M. Dejean expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas social le plus digne d'intérêt des jeunes Français et Françaises qui exercent les fonctions d'instituteurs dans les douars algériens et se voient actuellement contraints de solliciter leur mutation dans la métropole. Il lui demande de préciser les grandes lignes des instructions qui ont été données aux services compétents en vue du reclassement des intéressés dans des fonctions administratives ou d'enseignement.

15807. — 5 juin 1962. — M. Marchetti demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, conformément à l'article 14 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, les contrats souscrits au titre du régime supplémentaire facultatif par une entreprise au profit de son personnel « Cadres », par polices individuelles, auprès d'une société privée d'assurances sur la vie, prévoyant une capital-décès avec option rentes, peuvent rentrer dans le champ d'application de l'article 83 du code général des impôts, étant entendu que les cotisations auront un caractère de retenues sur les salaires et qu'elles resteront dans les limites permises — c'est-à-dire 16 p. 100 pour l'ensemble des cotisations à la charge de l'employeur (12 p. 100) et du salarié (4 p. 100).

15808. — 5 juin 1962. — M. Bignon expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique qu'un arrêté en date du 17 mai 1962, publié au *Journal officiel* du 19 mai, a autorisé l'ouverture de deux concours pour le recrutement de quatre commis stagiaires à l'école nationale d'administration ; que cet arrêté ne visait pas la législation sur les emplois réservés. Il lui demande quel est le pourcentage des emplois de commis à l'école nationale d'administration réservé aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés et, dans le cas où il n'y en aurait pas, quelles en sont les raisons.

15810. — 5 juin 1962. — M. Becker expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il ne semble pas que la réouverture du casino d'Englhen, et en particulier l'autorisation de la roulette, puisse contribuer au bien-être ou à la moralité de la

population de la région parisienne. Cette mesure est apparue comme scandaleuse à beaucoup d'honnêtes gens et sans justifications possibles. Il lui demande quelles raisons ont pu militer en faveur des avantages qui viennent d'être consentis à ce casino.

**15811.** — 5 juin 1962. — **M. Francis Vais** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées sont victimes d'un déclassement par rapport aux autres ouvriers de l'Etat et qui résulte de régies particulières relatives à leur corps ; qu'à la suite d'un recours, un tribunal administratif a reconnu légitimes les requêtes présentées, mais, bien que le jugement ait été rendu en décembre 1961 et signifié à ses services, il n'a pas encore reçu d'effet ; que, par ailleurs, il existe une très grande diversité de traitement entre des ouvriers accomplissant le même travail suivant qu'ils dépendent de services différents. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, afin de les remettre à parité avec leurs homologues.

**15812.** — 5 juin 1962. — **M. Privet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse faite le 3 février 1962 à sa question n° 12846 et lui signale que la situation exposée n'est pas une exception et que l'exemple cité est susceptible de se reproduire à tous les emplois de l'administration communale ; que, par exemple, un sous-chef de bureau ayant obtenu son indice terminal normal (430), s'il est promu chef de bureau, passera à l'indice 570, cinquième échelon ; qu'avec l'ancien régime, il pouvait obtenir trente mois plus tard l'échelon terminal normal de son nouveau grade, alors qu'avec le nouveau régime il lui faudra sept années et demie sans avoir bénéficié de l'avancement rapide du début de carrière ; que cette nouvelle réglementation est particulièrement dommageable pour les employés âgés de plus de cinquante-cinq ans qui se trouvent ainsi dans l'impossibilité d'arriver à obtenir le bénéfice de l'échelon terminal de chef de bureau lorsqu'ils partent en retraite à l'âge de soixante ans. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de remédier à cet état de fait, sur le plan général.

**15814.** — 5 juin 1962. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre du travail** qu'une convention du 31 décembre 1958 a institué un régime national interprofessionnel d'allocation spéciale aux travailleurs sans emploi, mais que cette convention ne s'applique qu'aux employeurs adhérant au C.N.P.F. ; que le chômage commencé à se faire sentir dans certaines professions dont justement la plupart des employeurs n'adhèrent pas au C.N.P.F. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que les dispositions de la convention du 31 décembre 1958 soit appliquées le plus rapidement possible à tous les salariés quelle que soit l'appartenance syndicale des employeurs.

**15816.** — 5 juin 1962. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes d'un décret du 25 septembre 1961, des subventions de l'Etat peuvent être accordées aux communes pour la création ou l'aménagement d'espaces verts. Le montant de la subvention est déterminé dans chaque cas par le ministre de la construction en fonction de l'intérêt de l'opération ; il ne peut excéder 75 p. 100 du montant des dépenses retenues au devis agréé. Or, l'application de ce décret rencontre, dans la pratique, des difficultés telles qu'elle risque d'être rendue impossible dans certaines communes. C'est ainsi qu'à la ville de Saint-Denis, souffrant d'une insuffisance notoire d'espaces verts, son conseil municipal a approuvé, par une délibération en date du 3 novembre 1961, un projet de création d'espaces verts, rue Henri-Barbusse, sur des terrains réservés à cet effet au plan communal d'aménagement (de 4 hectares environ). Par une lettre en date du 29 novembre 1961, le ministre de la construction a fait savoir qu'au cours de sa séance du 6 novembre 1961, le comité directeur de l'Agence de l'arbre et des espaces verts avait émis un avis favorable à la prise en considération du projet de création par la ville de Saint-Denis d'un espace vert. Cette lettre ministérielle déclare « que le montant des dépenses retenues pour le calcul de la subvention ainsi que le taux de cette dernière seraient notifiés ultérieurement à la ville de Saint-Denis ». Or, la municipalité veut d'apprendre que le montant de cette subvention ne pourrait être déterminé actuellement. En effet, en se fondant sur l'article 2 du décret du 25 septembre 1961, qui détermine les modalités d'application des subventions allouées par le ministre de la construction aux collectivités désireuses de réaliser des espaces verts, le ministre des finances s'oppose à ce que le montant des travaux dépasse la valeur du terrain sur lequel ils doivent être exécutés. Il se refuse, d'autre part, à reconnaître à ces terrains une autre valeur qu'une « valeur agricole », ce qui est, au fond, une valeur symbolique. Une telle opposition, si elle devait être maintenue, aurait pour conséquence de faire attribuer une subvention maximum de 0,30 NF au mètre carré, ce qui revient à dire que la subvention est pratiquement nulle et qu'elle interdit l'exécution du projet, dont le coût est estimé à 843.000 NF environ. Il lui demande s'il compte reconnaître aux terrains à aménager en espaces verts, à Saint-Denis, une valeur vénale réelle par similitude avec les terrains d'alentours immédiats dont certains ont fait récemment l'objet de transactions amiables.

**15818.** — 5 juin 1962. — **M. Fernand Grenier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** de lui faire connaître : 1° les différents départements où des locaux ont été réquisitionnés pour le logement des rapatriés d'Algérie ; 2° pour chacun de ces départements : a) l'ordre de priorité dans lequel s'effectuent les réquisitions ; b) d'une part, le nombre de châteaux ou de grandes propriétés, d'autre part le nombre de colonies de vacances réquisitionnées.

**15822.** — 5 juin 1962. — **M. Sourber** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il compte faire, dans l'immédiat, des professeurs des divers lycées d'Alger et d'Oran, compte tenu de ce que, depuis le 16 mars 1962, ces établissements sont fermés, et les professeurs, obligés de rester en Algérie au péril de leur vie, sont menacés de suspension de traitement, alors que MM. le recteur et le vice-recteur auraient déjà été autorisés à regagner des lieux plus cléments.

**15823.** — 5 juin 1962. — **M. Dronne** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** le marché noir chonté qui se pratique à l'aérodrome d'Oran sur le prix des passages à destination de la métropole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin à ces agissements infamants et quelles sanctions il envisage contre ceux qui s'y livrent.

**15824.** — 5 juin 1962. — **M. Lurie** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation instable des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique public, et lui demande s'il ne conviendrait pas : 1° sur examen des services rendus, de titulariser les maîtres qui, depuis de nombreuses années, effectuent le même travail que les titulaires, permettant ainsi le fonctionnement de l'enseignement technique ; 2° d'instituer, vu le grand besoin en maîtres, un régime provisoire de recrutement identique à celui qui se trouve en vigueur dans l'enseignement primaire, avec la possibilité d'accéder à la titularisation après quatre ou cinq années de stage, sanctionné par un certificat d'aptitude pédagogique.

**15825.** — 5 juin 1962. — **M. Bernasconi** remercie **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** d'avoir bien voulu intervenir pour que soit démolie l'ancienne transformateur de briques rouges qui déparait la façade de l'église de Cléry-en-Vexin. Mais il apparaît que dans ce même département de l'Oise, nos monuments historiques jouent de malheur avec l'électricité de France. C'est maintenant le château de Montpillou, édifié par Louis d'Orléans, qui en porte témoignage. Sur l'agreste placette qui précède la porte de l'enceinte, un transformateur — neuf celui-là — altère gravement le savoureux archaïsme de l'ensemble ; il eût été facile de placer cet ouvrage ailleurs, il demeure nécessaire de le déplacer le plus rapidement possible. Il appelle d'une façon générale son attention sur l'état de ces ruines imposantes d'un des grands châteaux féodaux de l'ancienne France ; occupées par une ferme, elles se dégradent rapidement ; les vestiges du puissant donjon paraissent voués à un proche et définitif anéantissement et devraient être consolidés ; les toitures de l'intéressant bâtiment à deux tourelles surmontant la porte principale de l'enceinte sont ravagées ; une inesthétique poutre de fer remplace l'arc de pierre de ladite porte ; enfin, les fossés sont en voie de comblement par des pierrailles et débris divers. L'environnement lui-même de ce monument devrait être aménagé avec soin, notamment la place qui l'est question plus haut. Outre l'enlèvement du transformateur, cette aire rustique devrait être nettoyée, singulièrement la pittoresque mare qui l'occupe en partie, laquelle devrait être curée et dont la bordure de pierre, en voie d'écroulement, devrait être reconstituée ; l'ensemble aurait en outre grand besoin d'être nettoyé et débarrassé de ferrailles qui l'encombrent. Il lui demande s'il compte faire en sorte que l'administration compétente s'intéresse à ce site émouvant, sur lequel une forteresse féodale a succédé à un oppidum romain et qui, proche de Paris, attire les amateurs du passé de notre pays.

**15829.** — 5 juin 1962. — **M. Mirguet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'avant la réforme des indices concernant certains fonctionnaires communaux, intervenue le 5 novembre 1959, les archivistes municipaux, les bibliothécaires et les conservateurs de musée de première catégorie obtenaient en fin de carrière l'indice 500 (exceptionnel 510, soit 705 brut), alors que les directeurs des services administratifs s'arrêtaient à 490. L'arrêté du 5 novembre 1959 a supprimé pour eux l'indice exceptionnel qui est devenu l'indice normal de fin de carrière. Quant aux directeurs administratifs, ils ont obtenu l'indice 525, soit 735 brut. Or, leurs fonctions sont équivalentes, mieux même les premiers sont des techniciens qui possèdent pour la plupart des diplômes recherchés. Par ailleurs, les archivistes, bibliothécaires, conservateurs de musées défavorisés mériteraient des indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires octroyées au personnel administratif à partir du grade de rédacteur (indice 430 brut), ce qui représente pour un directeur administratif environ 1.020 NF par an. Les archivistes, bibliothécaires, conservateurs de musée étaient aussi jadis, en fin de carrière, sur le même rang que les professeurs certifiés. Or, ces derniers ont obtenu l'indice 535 (éventuellement 550). Il lui demande s'il n'estime pas que les archivistes, bibliothécaires, conservateurs de musées défavorisés mériteraient d'être traités de la même façon que les autres fonctionnaires municipaux en ce qui concerne les indices et les indemnités et s'il compte prendre des dispositions en ce sens.

**15830.** — 5 juin 1962. — **M. Devèze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de la liquidation des comptes de dommages de guerre par le M. R. L., les sociétés coopératives de reconstruction ont reçu des sommes dues parfois par l'Etat depuis plusieurs années ; que ces sociétés coopératives, qui ne payent que lorsqu'elles sont pourvues de fonds, ont alors réparti les sommes reçues aux entrepreneurs, architectes, experts et techniciens ; que, dans ces conditions, ces divers techniciens des professions libérales ont non seulement subi un retard dans leurs paiements, mais sont, en outre, assujettis au versement d'un impôt sur le revenu, supérieur à ce qui aurait dû être payé par les intéressés s'ils avaient reçu, en temps normal, ce qui leur est dû ; il lui demande si l'étalement sur l'année de perception et les trois années précédentes peut être appliqué en faveur de ces techniciens ainsi qu'il est admis de le faire pour rappel de pension à fonctionnaires, encaissement de loyers arriérés, etc.

**15831.** — 5 juin 1962. — **M. Devèze** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information**, qu'un auditeur de la radiodiffusion française a acquitté en novembre 1961 la taxe annuelle afférente au poste récepteur qu'il avait en sa possession ; que le service des redevances impose à cet auditeur le paiement d'une taxe de 25 NF pour un poste récepteur neuf dont il vient de faire l'acquisition ; que, dans ces conditions, l'intéressé doit supporter une double taxe pour une même année, alors que son ancien poste est inutilisable ou restera inutilisé, et alors même que le possesseur de plusieurs récepteurs n'est assujéti qu'au paiement d'une seule taxe. Il lui demande si ladite taxe de 25 NF est bien exigible et si l'auditeur en cause peut prétendre au remboursement de celle acquittée précédemment, soit en totalité, soit au moins pour la fraction correspondant au laps de temps compris entre la date de l'achat du nouveau poste et la date d'échéance de la première redevance annuelle déjà versée.

**15832.** — 5 juin 1962. — **M. Le Bault de la Morinière** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** le cas suivant : un négociant non sédentaire vend des tapis pendant une période de dix jours consécutifs. Les dates de début et de fin des opérations sont annoncées dans la publicité par affiches, presse, tracts. Cette vente a lieu dans un magasin loué pour la période désignée. Ledit négociant est muni d'une patente rose uniquement. Il lui demande : 1° si ce négociant fait une vente au déballage et a l'obligation de se soumettre à la loi du 30 décembre 1903 ; 2° si l'on peut considérer, le septième jour de la vente, qu'il est encore en règle envers la contribution des patentes.

**15837.** — 5 juin 1962. — **M. Roche-Defrance** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959, relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, les collectivités locales peuvent faire bénéficier de mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente. Par ailleurs, une circulaire interministérielle du 5 octobre 1960 énumère un certain nombre de mesures à caractère social que les collectivités peuvent légalement décider de prendre, et précise que la liste de ces mesures n'est pas exhaustive et qu'il se peut qu'un conseil municipal décide d'octroyer aux enfants des écoles publiques ou privées des prestations revêtant une forme que la présente instruction ne prévoit pas. Cette circulaire stipule, en outre, que la légalité des délibérations devra être appréciée à la lumière des quatre principes qui ont été rappelés et que l'opportunité de leur approbation sera examinée en tenant compte des contingences locales et des circonstances particulières aux cas d'espèce. Il lui demande : 1° si une commune n'ayant pas l'intention de passer, avec les établissements d'enseignement privé du premier degré, placés ou non sous contrat avec l'Etat, la convention prévue par l'article 7 du décret n° 60-390 du 22 avril 1960, peut, en s'appuyant sur les termes de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959, accorder à titre de mesure à caractère social une indemnité de chauffage aux parents des enfants fréquentant ces établissements ; 2° si cette mesure peut être étendue aux parents des élèves habitant la commune et fréquentant les cours secondaires privés ; 3° si, dans l'affirmative, cette indemnité peut être versée aux associations de parents d'élèves.

**15838.** — 5 juin 1962. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** la situation qui est faite aux fonctionnaires des postes et télécommunications pensionnés de guerre qui, en raison de l'aggravation de leur état, sont reconnus inaptes à leur emploi et reclassés dans les emplois de planton ou d'agent de service et perçoivent ainsi un traitement bien inférieur à celui qu'ils avaient précédemment. Il lui demande si, compte tenu du fait que cette inaptitude résulte de blessures ou de maladies contractées pour la défense de la patrie, les Indes dont ils bénéficient comme fonctionnaires ne peuvent leur être maintenues à titre personnel, tout en laissant le soin à l'administration de les utiliser au mieux de leurs capacités.

**15839.** — 5 juin 1962. — **M. Callemier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions les services du Trésor sont habilités à se substituer à un propriétaire envers ses locataires ou fermiers afin de récupérer, au bénéfice du Trésor, des sommes impayées par ces derniers au titre des impôts directs.

**15841.** — 5 juin 1962. — **M. Cruels** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des veuves civiles. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions : 1° d'instituer une allocation familiale complémentaire dite « allocation d'orphelin », qui aurait pour but d'atténuer les graves perturbations qu'entraîne la plupart du temps, dans la vie d'un foyer, le décès du chef de famille ; 2° d'accorder aux veuves civiles le maintien de la couverture de la sécurité sociale, moyennant une cotisation adaptée aux possibilités de la veuve, comme cela se pratique pour les étudiants, les veuves de guerre et les vieillards.

**15842.** — 5 juin 1962. — **M. Cruels** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la réglementation actuellement en vigueur, qui interdit aux caisses d'allocations familiales de remettre aux tuteurs des familles les fonds provenant de l'allocation logement et des allocations prénatales. Considérant le but de la tutelle aux allocations familiales, destinée à assurer la bonne gestion et l'emploi au profit des enfants des fonds versés aux familles déficientes par les caisses d'allocations familiales, il lui demande s'il n'envisage pas que les tuteurs soient habilités à recevoir et gérer les allocations de logement et les allocations prénatales attribuées aux familles en tutelle.

**15844.** — 5 juin 1962. — **M. Cruels** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le montant total des taxes perçues en Vendée sous la forme des vignettes automobiles pour les années 1960 et 1961.

**15845.** — 5 juin 1962. — **M. Cruels** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le montant des taxes perçues en Vendée sur la totalité des carburants pour les années 1960 et 1961.

**15847.** — 5 juin 1962. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 5 août 1920 énumère dans son article 22 les activités que peuvent remplir les S. I. C. A. (sociétés d'intérêt collectif agricole) et dans son article 31 exonère ces sociétés de l'impôt de la patente. Il ajoute que le décret n° 61-868 du 5 août 1961 a sensiblement élargi l'objet de ce genre de sociétés. Il lui demande : 1° si les S. I. C. A. conformes à ce décret peuvent bénéficier de cette exonération, ou si cette dernière est réservée aux seules S. I. C. A. dont l'objet rentre dans le cadre des activités énumérées dans la loi du 5 août 1920 ; 2° si une S. I. C. A. de collecte et de vente de détail peut, à bon droit, être imposée à la patente dans le cas où elle n'exploite pas directement un abattoir, alors qu'elle serait exonérée de cet impôt, conformément à la loi du 5 août 1920, si elle exerceait en outre une activité d'abattage.

**15848.** — 5 juin 1962. — **M. Roques** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'a pas l'intention de porter remède à la situation lamentable des veuves civiles et de modifier, en ce qui concerne la veuve et les ayants droit, les dispositions de l'article 80 quater de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 253 du code de la sécurité sociale). En effet, il n'est pas possible à une veuve se trouvant dans l'impossibilité de travailler, parce qu'infirme, malade, ou ayant des jeunes enfants à charge, de faire immédiatement face à la situation. Il lui suggère : 1° qu'au décès du chef de famille, la sécurité sociale lui fût assurée pendant un temps minimum de quatre mois ; 2° que les deux tiers de la pension de sécurité sociale déjà acquise par le mari, fussent versées à la veuve dès le décès de son conjoint ; 3° que dans le cas d'annuités insuffisantes du mari donnant droit à une pension, la veuve qui se met au travail pût voir ses versements personnels s'ajouter à ceux de son conjoint pour le calcul de sa propre retraite ; 4° que toute veuve ayant des enfants mineurs, pût recevoir, en plus des allocations réglementaires, une allocation supplémentaire par enfant, et ce jusqu'à la majorité ; 5° que les veuves fussent admises par priorité dans les centres de formation accélérée ; 6° qu'il fût donné aux veuves la possibilité d'acquiescer une formation professionnelle.

**15849.** — 5 juin 1962. — **M. Duchateau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains surveillants de collèges d'enseignement technique, en fonction dans ces établissements depuis 1947, sont dans une situation particulièrement précaire ; que ces agents formaient à l'époque un corps au même titre que les autres agents des centres d'apprentissage et qu'ils pouvaient accéder au grade de surveillant général ; mais que le décret du 16 mai 1953 a réservé cet emploi de surveillant général aux titulaires du baccalauréat, du brevet supérieur ou d'un diplôme équivalent ; qu'il est ainsi resté quelques surveillants, très peu nombreux, dont les excellents services sont acceptés et appréciés depuis plus de quinze années par l'administration qui n'offre d'autre perspective qu'un licenciement à plus ou moins long terme ; que les intéressés, en raison de leur âge, n'ont plus la possibilité de se présenter à des concours administratifs. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions particulières permettant l'inscription, par exemple au dixième tour, sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général des collèges d'enseignement technique de ces quelques agents dont la situation se trouverait ainsi réglée.

**15850.** — 5 juin 1962. — Mme Thome-Patenotre demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si la commission départementale des impôts directs est constituée légalement lorsqu'elle siège et délibère ; 2° si la décision de celle-ci, qui est notifiée au contribuable, est bien conforme à celle prise ; 3° si, en cas de recours devant le tribunal administratif, le conseiller que préside cette commission ne siège pas au jugement (article 82 de la loi du 29 décembre 1959).

**15856.** — 5 juin 1962. — M. Collnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le problème successoral suivant : un ménage d'anciens propriétaires exploitants agricoles loue sa ferme par bail notarié à l'un de leurs enfants. Le père décède en 1957 en laissant son épouse survivante et pour seuls héritiers ses deux enfants, chacun pour moitié. Les immeubles non bâtis sont vendus à titre de licitation au fils fermier et copropriétaire. La mère décède en 1962 laissant les mêmes héritiers que son mari. Ceux-ci sont d'accord pour que la totalité des immeubles loués à l'un d'entre eux lui soit attribuée contre le versement d'une soule, étant donné qu'ils représentent, avec les bâtiments du corps de ferme acquis en 1957, une exploitation agricole viable. Il lui demande s'il est possible de bénéficier dans ce cas de l'exonération prévue à l'article 710 du code général des impôts pour le droit de soule.

**15858.** — 5 juin 1962. — M. Niles demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° s'il a l'intention de déposer un projet de loi tendant à faire bénéficier les fonctionnaires et agents des services publics, victimes de la déportation du travail ou réfractaires, de 4/10 de majoration d'ancienneté ; 2° dans la négative, pour quelles raisons.

**15859.** — 5 juin 1962. — M. Waideck Rochet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les mesures qu'il compte prendre pour appliquer intégralement aux agents des services publics (S. N. C. F., E. D. F., etc.), victimes de la déportation du travail ainsi qu'aux réfractaires, les dispositions de l'article 7 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 et de l'article 11 de la loi n° 50-127 du 22 août 1950.

**15860.** — 5 juin 1962. — M. Lolive expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'une nouvelle mesure d'assouplissement semble avoir été décidée quant à l'application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire, par une appréciation plus libérale des certificats d'hébergement. Il lui demande à quelle date sera publiée la circulaire ministérielle nécessaire à cet effet.

**15862.** — 5 juin 1962. — M. Lolive expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la commission de la validation de la carte spéciale prévue à l'article 9 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 a pratiquement terminé ses travaux, mais que certains dossiers litigieux restent en instance devant la commission nationale et les commissions départementales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que : 1° les dossiers soumis à la commission nationale soient examinés avec plus de diligence et d'objectivité ; 2° les dossiers transmis aux commissions départementales pour avis soient examinés avec plus de célérité.

**15863.** — 5 juin 1962. — M. Fernand Grenier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il envisage : 1° d'étendre aux réfractaires le bénéfice de la présomption d'origine dans les mêmes conditions qu'aux déportés du travail ; 2° de créer, sur le plan national, une commission chargée de l'étude de la pathologie de la déportation du travail.

**15864.** — 5 juin 1962. — M. Waideck Rochet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les mesures qu'il compte prendre pour appliquer d'une façon plus conforme à l'esprit du législateur les dispositions des lois n° 50-1027 du 22 août 1950 et n° 51-538 du 14 mai 1951, et en particulier pour la prise en considération des certificats médicaux non contemporains pour les postulants à pension, victimes de la déportation du travail ou réfractaires.

**15865.** — 5 juin 1962. — M. Lolive expose à M. le ministre du travail que la direction d'une des plus importantes usines de Bagnolet (Seine) a fait connaître son intention de procéder au licenciement de cent cinquante-deux membres de son personnel (ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres) sur un effectif total de quatre cents ; sous le prétexte de décentraliser ses fabrications. Or, cette entreprise est en pleine activité, bien qu'elle n'utilise pas au maximum son potentiel industriel. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre, comme il en a légalement le pouvoir, pour s'opposer à ces licenciements, lourds de conséquences pour les travailleurs intéressés.

**15867.** — 5 juin 1962. — M. Lolive attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les conséquences dramatiques que peut avoir pour des personnes malades et âgées, son interprétation des textes en vigueur et selon laquelle l'attribution de l'avantage vieillesse entraîne une révision de la situation du bénéficiaire au regard de la législation d'aide sociale, non seulement pour la période postérieure au premier paiement dudit avantage, mais également pour celle comprise entre la date d'entrée en jouissance de cet avantage et celle du premier paiement, les sommes versées dans le cadre de l'aide sociale au cours de cette période devant être récupérées, en tout ou partie, sur les rappels dus au titre de l'avantage vieillesse. De ce fait, une personne ayant bénéficié de l'aide sociale jusqu'au 31 janvier 1962 et à qui, entre temps, une allocation de veuve a été accordée avec effet du 1<sup>er</sup> novembre 1958, ne percevra les arrérages de cette allocation qu'au 1<sup>er</sup> juillet 1962. Jusqu'à cette date, elle sera sans moyens d'existence si, par exemple, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité lui a été supprimée antérieurement, ses ressources dépassant, à l'époque, le plafond en vigueur. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de tempérer la rigueur de son interprétation de la réglementation afin que les personnes se trouvant dans la situation exposée ne soient pas condamnées à la plus extrême misère en attendant de percevoir les arrérages de leur avantage vieillesse.

**15868.** — 5 juin 1962. — M. Lolive attire l'attention de M. le ministre de la construction sur les difficultés qui peuvent résulter de décisions prises par son département ministériel concernant un immeuble sinistré lorsqu'elles sont en contradiction avec celles d'une municipalité, des services des ponts et chaussées, de l'administration préfectorale et d'un tribunal administratif. C'est ainsi que, dans une commune du département de la Seine, un immeuble ayant été classé comme sinistré total à la suite du bombardement du 18 avril 1944, l'association syndicale de remembrement expropria le terrain sur lequel s'élevait le bâtiment sinistré puisque ce terrain était inclus dans le plan d'alignement d'une voie départementale. En même temps, elle attribua au propriétaire une parcelle sise à l'arrière de sa propriété. Mais, en 1955, le ministère de la construction décida de restituer au propriétaire ses titres de propriété de son terrain et de considérer l'immeuble comme réparable. Puis il notifia au propriétaire le montant de l'indemnité qui lui était attribué. Cependant, l'immeuble étant situé en totalité sur l'emprise d'une voie départementale, la municipalité, les services des ponts et chaussées, la préfecture de la Seine refusèrent de délivrer le permis de réparer. D'autre part, cet immeuble présentant un danger certain tant pour l'occupant que pour les usagers de la voie publique, le maire en fonction à l'époque, prit un arrêté de péril, enjoignant au propriétaire de procéder à sa démolition. Sur appel, le tribunal administratif, par un jugement en date du 3 juillet 1959, confirma l'état de péril mais annula l'arrêté municipal au motif que l'état de péril résultait de faits de guerre. Pourtant, le ministère de la construction maintint sa décision en refusant de faire procéder à la démolition de l'immeuble. Saisie par le propriétaire, la commission départementale des dommages de guerre se déclara incompétente. C'est alors qu'en novembre 1960, la municipalité, en accord avec le préfet de la Seine, après avoir relogé les occupants, fit installer une barrière de protection autour du bâtiment. Depuis, les choses sont en l'état, c'est-à-dire qu'une partie importante d'une voie départementale est interdite à la circulation, alors que cette voie débouche sur une route nationale à grand trafic. Il lui demande qu'elles dispositions il compte prendre pour faire procéder à la démolition de cet immeuble et pour mettre fin à une situation qui motive de vives critiques à la fois des usagers de la route et des habitants du quartier intéressé.

**15871.** — 6 juin 1962. — M. Le Douarec demande à M. le ministre du travail quel est le montant annuel des sommes perçues, distribuées et non distribuées, par le régime général des prestations familiales, depuis 1952.

**15873.** — 6 juin 1962. — M. Pierre Ferri expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans la circulaire du 15 avril 1944, n° 2208, page 6, l'administration a précisé, au sujet de l'exonération des plus-values d'actif réinvesties dans l'entreprise, que les parts des associés en nom collectif dont la propriété implique la confusion entre le patrimoine du titulaire et celui de la société ne constituaient pas — au sens courant du terme — des éléments de portefeuille et qu'elles sont assimilables à la propriété d'une partie d'un fonds de commerce. L'administration poursuit que l'on considérera, dès lors, que ces parts ne sont pas visées par la réglementation particulière aux valeurs composant le portefeuille et que l'exonération prévue par l'article 40 du code général des impôts peut trouver son application en ce qui les concerne, même si elles sont cédées moins de deux ans après leur entrée dans l'actif de l'entreprise. Il lui demande si, par analogie avec cette solution, l'acquisition ou la souscription de parts de société en nom collectif peut constituer un élément de remploi valable sans qu'il soit nécessaire de détenir au moins 20 p. 100 du capital de cette société en nom collectif, et sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la composition de l'actif de cette dernière (immeubles, valeurs mobilières, stocks, disponibilités, etc.).

**15874.** — 6 juin 1962. — **M. André Beaujeu** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, selon le rapport portant approbation du IV<sup>e</sup> plan, les crédits d'entretien des routes nationales demeurent au même niveau qu'en 1955, tandis que la circulation a augmenté de 50 p. 100 et que le retard de remise en état s'est accumulé depuis des années. En ce qui concerne le fonds spécial d'investissement routier, il apparaît que le programme de quinze ans prévoyant 300 millions de nouveaux francs par an d'ici 1975 pour la construction de 2.000 kilomètres d'autoroutes est nettement insuffisant pour répondre aux besoins d'une circulation qui, selon les prévisions, se chiffrera à dix millions d'automobiles en 1970. Pour ce qui est des routes nationales le programme de quinze ans prévoit 300 millions de nouveaux francs par an consacrés à la modernisation de 15.000 kilomètres. Dans le cadres des chemins départementaux la réduction continue des dotations de la tranche départementale du fonds routier n'a permis d'engager le plan projeté en 1959 que dans la proportion d'un tiers de son montant. Quant aux chemins vicinaux, les crédits attribués sur le chapitre des fonds routier à leur modernisation se révèlent nettement insuffisants au regard de la longueur du réseau et de la nécessité de le moderniser pour faire face aux exigences de la circulation actuelle de véhicules et de matériels agricoles. Enfin il s'avère absolument indispensable de porter une attention plus soutenue au problème des chemins ruraux. Il lui demande s'il compte faire en sorte : 1° que les crédits budgétaires affectés à l'entretien des routes nationales soient élevés à 350 millions de nouveaux francs en 1963 ; 370 millions de nouveaux francs en 1964 ; 400 millions de nouveaux francs en 1965 ; 2° que le programme de modernisation de 15.000 kilomètres de routes nationales soit réalisé en sept ans au lieu de quinze ans ; 3° que la dotation de la tranche départementale du fonds routier soit portée à 100 millions de nouveaux francs par an ; 4° qu'un crédit identique de 100 millions soit inscrit au chapitre des chemins vicinaux ; 5° que soit rétablie la tranche rurale du fonds spécial d'investissement routier sans, pour autant, diminuer les deux autres tranches locales.

**15875.** — 6 juin 1962. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un jugement condamnant solidairement treize défendeurs au paiement de la somme de sept cents nouveaux francs, leur ayant été signifié, le coût de cet exploit, délivré par le même huissier de justice, et dans la même commune, s'élève à quatre cent trente et un nouveaux francs. Il lui demande s'il envisage, pour réduire les frais de procédure, de prendre l'initiative de textes aux fins : 1° de donner la faculté aux parties après introduction de l'instance, dans le cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, de désigner un ou plusieurs mandataires, chaque partie ne pouvant choisir qu'un mandataire les représentant valablement pour la réception des actes judiciaires ; 2° d'imposer l'obligation de délivrer uniquement aux mandataires désignés par les demandeurs, ou par les défendeurs, ou par certains demandeurs ou défendeurs et en une seule copie par mandataire, les actes judiciaires postérieurs à cette désignation, notamment les significations de jugement et d'arrêt ainsi que les actes d'appel.

**15876.** — 6 juin 1962. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quel critère se base la direction générale des impôts pour faire payer ou exonérer de la patente les aviculteurs. En effet, par une note du 27 septembre 1961, la direction générale des impôts a bien voulu préciser que les exploitants avicoles constituent l'accessoire d'une exploitation agricole proprement dite, et de ce fait même les exonérer de la patente, quelle que soit l'origine des aliments utilisés pour la nourriture de la volaille, même lorsque ces exploitations produisent annuellement plus de 2.400 poulets de chair ou élevant plus de 400 poudeuses. Malheureusement le terme « accessoire » semble avoir permis des interprétations diverses de la part des services départementaux relevant de la direction des impôts. Il serait donc souhaitable qu'une définition officielle soit donnée à ce terme car il peut s'appliquer soit à la superficie de l'exploitation, soit au rapport du capital investi en aviculture, ou encore à la part du revenu avicole par rapport à l'ensemble de l'exploitation agricole. Dans ce dernier cas, il semblerait que les exploitations agricoles de faible superficie soient pénalisées par rapport aux exploitations agricoles plus importantes.

**15877.** — 6 juin 1962. — **M. Lurie** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la réforme tarifaire prévue par la S. N. C. F. risque d'avoir de très graves répercussions sur l'économie portuaire de la ville de Sète. Après l'importante régression du négoce des vins et apéritifs, sa zone d'influence va se trouver amputée des trois quarts. En effet, à l'exception d'une zone comprenant l'Hérault, la Lozère, la moitié occidentale du Gard et une faible partie du Tarn, de l'Aveyron, du Puy-de-Dôme, de l'Allier et de la Creuse, il lui deviendra impossible de continuer à transiter des marchandises d'origine ultra-maritime dans les directions nord-nord-est dont l'aire s'étend du Pas-de-Calais inclus à la Manche incluse. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire étudier un tarif préférentiel ou d'importation, ou tout autre moyen efficace permettant d'éviter au port et à la ville de Sète l'effondrement de leur équilibre financier.

**15878.** — 6 juin 1962. — **M. Niliès** expose à **M. le ministre du travail** qu'un jeune ouvrier de 20 ans a été licencié le 24 mai 1962 par la direction d'une entreprise de Drancy pour le motif suivant : « buvait de la bière ». Cette décision abusive a soulevé la réprobation

du personnel de cette usine, qui l'a manifestée par deux débrayages successifs. De son côté, l'inspecteur du travail, au cours d'une entrevue avec les délégués du personnel, a admis que le motif invoqué par la direction paraissait sans fondement. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour : 1° refuser ce licenciement comme la loi lui en donne le droit et ordonner la réintégration du jeune ouvrier licencié ; 2° donner aux inspecteurs du travail les instructions nécessaires afin qu'ils s'opposent efficacement à de tels licenciements et pour que les travailleurs qui en sont l'objet puissent être réintégrés immédiatement dans leur emploi.

**15879.** — 6 juin 1962. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre du travail** que par arrêté du 19 décembre 1961 (*Journal officiel* du 29 décembre 1961) l'avenant à la convention collective de l'ameublement concernant la retraite complémentaire a étendu l'obligation d'adhérer à un régime de retraite complémentaire à toutes les entreprises des métiers de l'ameublement. Ainsi, les entreprises artisanales d'ébénisterie qui emploient un salarié doivent adhérer à l'A. G. R. R. Or, dans les statuts de cette association il est prévu une cotisation de gestion dont le minimum correspond à l'emploi de 100 salariés. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas cette clause injuste à l'égard des petites entreprises et s'il n'envisage pas de prendre toute mesure utile afin de remédier à cet état de choses ; 2° sur quelle base juridique peut être fondée la prétention de l'A. G. R. R. de faire adhérer des artisans non employeurs, que ceux-ci aient été ou non employeurs dans le passé.

**15881.** — 6 juin 1962. — **M. Joseph Rivière** expose à **M. le ministre du travail** les faits suivants : une personne née le 21 mars 1896 a exercé successivement les activités professionnelles suivantes : du 1<sup>er</sup> juillet 1930 au 31 décembre 1947 (70 trimestres validables), une activité artisanale ; depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1950 (11 trimestres validables au regard du régime général de la sécurité sociale), une activité salariée. La caisse régionale de sécurité sociale a accordé à l'intéressée, par application du décret de coordination n° 58-436 du 14 avril 1958, une pension correspondant à 11/81 de la pension totale à laquelle elle a droit pour l'ensemble de ses activités. Il lui demande s'il est normal que la caisse d'allocation de vieillesse artisanale refuse formellement de liquider la part de pension (70/81 de la pension totale) qui normalement doit lui incomber.

**15883.** — 6 juin 1962. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que d'une enquête récente concernant la pratique des sports chez les étudiants, il résulte que 11 p. 100 seulement des étudiants de France sont membres de clubs ou d'associations sportives. Les villes dans lesquelles le pourcentage est le plus élevé (supérieur à 25 p. 100) sont : Grenoble et Poitiers qui bénéficient d'installations bien aménagées. En dehors de Paris, Rennes est la ville où le pourcentage est le plus faible. Cette même enquête a également révélé l'absence de pratique sportive chez les étudiants en lettres (2 p. 100), en sciences (7 p. 100), en médecine et pharmacie (8 p. 100) et en droit (9 p. 100). En revanche, dans les écoles de commerce et d'ingénieurs, où le sport est théoriquement obligatoire, un étudiant sur deux s'adonne à des activités sportives. Or, c'est vers le sport qu'il convient, semble-t-il, d'orienter les jeunes, afin de les prémunir contre les entraînements passionnels dans l'époque troublée où nous vivons. Il serait souhaitable que soit instauré pour tous les étudiants le principe du sport obligatoire au moins jusqu'à l'âge de la majorité. L'application de ce principe devant être faite évidemment avec une certaine souplesse, et les intéressés devant être libres de pratiquer l'activité physique de leur choix. Il lui demande si, pour aboutir à ce résultat, il n'envisage pas de prévoir rapidement un projet de loi-programme relative à l'équipement sportif scolaire et universitaire.

**15844.** — 6 juin 1962. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les réparations et l'entretien en peinture et tapisserie d'un immeuble loué, ne sauraient être considérés comme des « réparations locatives » lorsqu'elles sont assumées par le propriétaire, comme il permet de supposer leur coût élevé, d'une part, et, d'autre part, le fait qu'elles ne figurent pas dans l'énumération des principales réparations locatives figurant à l'article 1754 du code civil.

**15885.** — 6 juin 1962. — **M. Joseph Rivière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la future loi relative au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé, actuellement en préparation, apportera certains apaisements aux administrateurs des collectivités locales, en ce qui concerne la juridiction d'expropriation. Cependant, l'objet de cette loi est limité à l'acquisition des terrains pour réserves foncières. Pour ce qui concerne l'acquisition de certains terrains ou immeubles restant en dehors du champ d'application de cette loi, celle-ci continuera à se faire sous la responsabilité de l'administration des domaines et du juge unique. Or, l'expérience prouve qu'une collectivité locale subit souvent de façon préjudiciable les conséquences d'une évaluation trop élevée de la valeur des biens à acquérir. C'est ainsi par exemple, que dans le cas d'un terrain acheté peu de temps après l'acquisition d'un autre terrain, sur lequel il a fallu démolir un immeuble, l'administration des domaines prend pour base d'évaluation du mètre carré du second terrain, le prix du mètre carré du premier plus le coût de la démolition de l'immeuble. Il lui demande : 1° sur quels critères se fonde l'admi-

nistration des domaines pour procéder aux évaluations, et si elle a le droit de tenir compte de l'utilisation antérieure de ces terrains pour faire ces évaluations; 2° s'il est normal que dans une acquisition à l'amiable, l'administration des domaines sollicite l'accord des propriétaires avant de soumettre son rapport à la collectivité, étant fait observer qu'en cas de litige et de recours à l'expropriation, il ne serait plus possible de prendre pour base un autre prix que celui qui a reçu l'accord des propriétaires; 3° si la commission départementale des opérations immobilières peut réduire l'évaluation faite par l'administration des douanes.

**15887.** — 6 juin 1962. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le personnel d'appoint servant sur contrat et payé sur le budget de l'Etat a droit, au même titre que les fonctionnaires, de bénéficier des mêmes mesures financières de rajustement des traitements, consécutives à l'augmentation du coût de la vie.

**15889.** — 6 juin 1962. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des dispositions de l'article 23 bis inséré dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 par l'article 69 de la loi n° 59-1454 du 29 décembre 1959, le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service, ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100, ou d'une maladie professionnelle, peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement et dont le montant est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, correspondant au pourcentage d'invalidité. D'après les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 et conformément aux instructions données dans la circulaire F1-18 Fin. et 501 FP du 20 mars 1961, les maladies d'origine professionnelle qui sont susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation temporaire d'invalidité sont uniquement celles qui sont reconnues par le code de la sécurité sociale et énumérées par les tableaux visés à l'article L. 496 dudit code. Il en résulte que les fonctionnaires ayant servi outre-mer et ayant contracté en service des maladies à caractère endémique (par exemple: trypanosomiase, lépre, amibiase, etc.) se trouvent écartés systématiquement des dispositions de l'article L. 23 bis. Or, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu remédier à la disparité qui existait auparavant entre, d'une part, les fonctionnaires militaires qui pouvaient bénéficier de pensions temporaires d'invalidité tout en restant en activité et, d'autre part, les fonctionnaires civils auxquels ces mêmes droits n'étaient pas reconnus. En excluant de l'application de la loi les fonctionnaires civils ayant contracté en service une maladie endémique, le décret du 6 octobre 1960 et la circulaire du 20 mars 1961 maintiennent cette disparité, puisque les fonctionnaires militaires ayant servi outre-mer et ayant contracté une des maladies endémiques précitées ont droit à une allocation d'invalidité. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité soit de modifier l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, soit de compléter les tableaux visés à l'article L. 496 du code de la sécurité sociale, afin que les maladies endémiques contractées en service puissent être assimilées aux accidents survenus en service, dès lors qu'il s'agit d'affections nettement définies (en se référant à la réglementation applicable aux militaires) et de maladies effectivement constatées outre-mer par des certificats médicaux, qui ont été contractées à l'occasion de l'exécution du service par des fonctionnaires exerçant ou ayant exercé leur activité outre-mer.

**15898.** — 7 juin 1962. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'ores et déjà, des familles originaires d'Algérie et habitant la métropole sont amenées à héberger des parents qui regagnent la France métropolitaine en qualité de réfugiés. Cet hébergement, et surtout pour les familles dont les ressources sont modestes, peut se prolonger de façon indéterminée. Il lui demande s'il prévoit dès maintenant, des dégrèvements en faveur des chefs de famille qui hébergent leurs proches, par exemple sous forme d'augmentation du quotient familial.

**15899.** — 7 juin 1962. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la catastrophe survenue à l'aérodrome d'Orly, le 3 juin, et qui a coûté la vie à 131 personnes se trouvant à bord d'un Boeing-707 d'Air France a mis, une fois de plus, en évidence les dangers qui menacent les habitants des immeubles riverains de l'aérodrome. Il lui rappelle que, depuis longtemps, les intéressés ont exprimé aux autorités responsables leur inquiétude à ce sujet, et en particulier sur la très faible altitude à laquelle les avions lourdement chargés de passagers, en bagages et en combustible, survolent leur habitation lors du décollage. Mais aucune suite pratique n'a été donnée à leurs légitimes doléances. D'autre part, des techniciens estiment que l'installation de dispositifs appropriés en bout de piste d'envol serait de nature à réduire, quelque peu, les risques d'accidents. Mais rien n'a encore été fait dans ce domaine. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, après consultation des représentants de la population en cause, des ingénieurs de l'aviation civile, de l'association des commandants de bord et du syndicat national des pilotes de ligne, afin de préserver au maximum les riverains des pistes de l'aérodrome d'Orly contre les dangers qui pèsent sur eux.

**15900.** — 7 juin 1962. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un hôtelier a acquis, en 1958, un terrain contigu à son établissement. Sur ce terrain, il a construit un immeuble comprenant 17 chambres et quelques dépendances, cet ensemble étant exclusivement réservé au logement de son personnel. L'immeuble est situé à une petite distance de l'hôtel et comporte, par conséquent, une entrée pour le personnel distincte de celle de l'établissement. Les chambres répondent aux normes et disposent des installations sanitaires exigées par le ministère de la construction, mais elles n'ont pas de cuisine étant donné que le personnel est nourri par l'hôtel. Il lui demande si cette seule circonstance est suffisante pour que l'administration de l'enregistrement puisse prétendre que la construction ne répond pas aux conditions de l'article 137-11-2° du code général des impôts, qu'il ne s'agit pas de locaux affectés à l'habitation, mais des locaux commerciaux et qu'elle réclame actuellement un complément de droits conformément au paragraphe 11-3° de l'article 1371 précité.

**15903.** — 7 juin 1962. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la situation dramatique dans laquelle se trouvent les Français rapatriés d'Algérie, originaires du département de la Corse, résidant dans le Constantinois, qui ne peuvent bénéficier de moyens de transport par bateau, par avion, et qui, menacés dans leur vie, réclament de manière urgente des liaisons directes aériennes et maritimes entre les aérodromes de Téliergma et Bône, les ports de Philippeville, de Bône et la Corse. Il lui expose que les mêmes problèmes se posent à partir d'Alger et d'Oran. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour que ces liaisons soient établies, et de lui en faire connaître les horaires.

**15904.** — 7 juin 1962. — **M. Bertrand Denis** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'impôt foncier sur les propriétés bâties repose sur des bases d'évaluation datant de 1943; que, depuis cette date, le temps, le progrès et d'autres facteurs ont fait évoluer la valeur relative des propriétés bâties. Il lui signale qu'il a ainsi pu constater que la charge des impôts fonciers sur la propriété bâtie n'était pas équitablement répartie. Il lui demande ce qu'il compte faire pour porter remède très prochainement à ces injustices.

**15909.** — 7 juin 1962. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles: 1° il a décidé, en violation de la loi, d'installer des unités de la légion étrangère sur le territoire métropolitain, en Corse et à Hyères (Var), ce qui d'ailleurs provoque la protestation légitime des populations des départements intéressés; 2° la légion étrangère n'a pas été dissoute à la suite du prononciamiento du 24 avril 1961.

**15912.** — 8 juin 1962. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un créancier ayant contracté une rente réversible, à sa mort, sur un tiers, l'héritier de cette rente peut bénéficier des majorations.

**15913.** — 8 juin 1962. — **M. Roulland** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les anciens combattants retraités d'une administration d'Etat bénéficient, pour le calcul de leur pension, d'une majoration d'annuités correspondant à la durée du temps qu'ils ont passé aux armées; par contre les retraités de la sécurité sociale ayant fait la guerre de 1914-1918 ne bénéficient d'aucune majoration et ceux ayant fait la guerre de 1939-1945 bénéficient d'une majoration d'une campagne simple. Pendant les hostilités, les fonctionnaires ont perçu régulièrement le montant de leur traitement, tandis que les assujettis à la sécurité sociale ne percevaient rien. Il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder aux retraités de la sécurité sociale, qui furent déjà lourdement désavantagés pendant les hostilités, les mêmes majorations qu'à leurs camarades anciens combattants relevant de la fonction publique.

**15914.** — 8 juin 1962. — **M. Roulland** expose à **M. le ministre du travail** que les anciens combattants retraités d'une administration d'Etat bénéficient pour le calcul de leur pension d'une majoration d'annuités correspondant à la durée du temps qu'ils ont passé aux armées; par contre les retraités de la sécurité sociale ayant fait la guerre de 1914-1918 ne bénéficient d'aucune majoration et ceux ayant fait la guerre de 1939-1945 bénéficient d'une majoration d'une campagne simple. Pendant les hostilités, les fonctionnaires ont perçu régulièrement le montant de leur traitement, tandis que les assujettis à la sécurité sociale ne percevaient rien. Il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder aux retraités de la sécurité sociale, qui furent déjà lourdement désavantagés pendant les hostilités, les mêmes majorations qu'à leurs camarades anciens combattants relevant de la fonction publique.

**15915.** — 8 juin 1962. — **M. Van der Meersch** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1° si la veuve d'un Français de la métropole, non fonctionnaire, assassiné par l'O. A. S. en Algérie, peut être considérée comme victime civile; 2° dans l'affirmative, quelles sont les formalités administratives à remplir et à qui elles doivent être adressées.

**15917.** — 8 juin 1962. — **M. Laurin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les services réguliers de transports routiers de voyageurs, desservant des localités rurales et, plus particulièrement, celles du Haut-Var, région désertifiée et peu peuplée. La fréquentation de ces services réguliers est très au-dessous de la moyenne et doit cependant leur permettre de vivre par eux-mêmes. Ils sont, d'autre part, de plus en plus concurrencés par l'emploi des voitures particulières. Pourtant, s'ils disparaissaient, cela aggraverait l'isolement des populations rurales, et leur remplacement poserait, tôt ou tard, aux collectivités locales des problèmes qui seraient au-dessus de leurs possibilités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de ces services réguliers, et si des allègements, tels que l'utilisation de carburant détaxé, pourraient être envisagés.

**15920.** — 8 juin 1962. — **M. Mirguet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, selon un récent arrêt de la cour de cassation (arrêt du 17 janvier 1962) concernant les dépositaires-livreurs et les transporteurs publics, il semblerait que les transports des marchandises qui sont confiées aux entrepôts frigorifiques rentreraient dans le cadre des « transports privés » et non dans celui des « transports publics ». Il lui demande : 1° si les marchandises périssables confiées en garde aux entrepôts frigorifiques publics, quoique ne leur appartenant pas, doivent être considérées comme faisant l'objet de leur commerce, de leur industrie ou de leur exploitation ; 2° si le dégroupage de denrées alimentaires par les entrepôts frigorifiques publics est à considérer comme une activité nécessaire à leur exploitation et, de ce fait, à considérer comme transport privé et non comme transport public ; 3° si, au cas où les transports ci-dessus indiqués seraient considérés comme transports publics, les entrepôts frigorifiques publics peuvent obtenir une attribution de licence : a) en zone longue dans le cadre de l'arrêté ministériel du 18 avril 1962, b) en zone courte, et ce, dans quelles conditions.

**15922.** — 8 juin 1962. — **M. Lefèvre d'Ormesson** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la profonde émotion qui a saisi les habitants des communes limitrophes de l'aéroport d'Orly, notamment ceux de Villeneuve-le-Roi, à la suite de la catastrophe causée par l'accident du Boeing d'Air France, le 3 juin dernier et où 131 personnes ont trouvé la mort. C'est grâce à un concours exceptionnel de circonstances qu'il n'y a pas eu de victimes autres que les passagers et certains des membres de l'équipage de l'appareil. En effet, l'avion s'était écrasé sur un terrain meuble, les 60 tonnes de kérosène qui constituaient la charge de carburant, se sont trouvées miraculeusement absorbées en grande partie par le sol. On n'ose imaginer ce qui aurait pu se produire si l'appareil s'était écrasé dans une rue goudronnée ou sur des immeubles : le carburant enflammé aurait pu, en se répandant, tout brûler sur son parcours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rassurer les populations riveraines de l'aéroport dont la très grande inquiétude est des plus fondées.

**15923.** — 8 juin 1962. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quel est le nombre de travailleurs Français musulmans assassinés dans la métropole par des coreligionnaires entre le 30 avril et le 31 mai 1962.

**15924.** — 8 juin 1962. — **M. Carous** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que les établissements Ceranord, dont le siège est à Saint-Amand-les-Eaux (Nord), doivent en principe cesser leur activité. Il souligne que cette situation risque d'entraîner la mise au chômage de plusieurs centaines de salariés, la main-d'œuvre de cet établissement étant en majorité féminine et n'étant pas susceptible d'être reclassée. Cette fermeture pourrait être évitée, l'exploitation de la société Ceranord s'avérant comme viable et l'usine ayant subi le contre-coup d'une crise qui ne devrait être que provisoire. La région de Saint-Amand-les-Eaux est d'autant plus menacée de récession économique que certaines des communes voisines sont classées dans des zones de salaires qui entraînent la population à s'en éloigner. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° s'opposer par tous moyens utiles à la fermeture des établissements Ceranord ; 2° en tout état de cause, procéder dans la région de Saint-Amand-les-Eaux à l'implantation d'industries susceptibles d'employer de la main-d'œuvre féminine.

**15925.** — 8 juin 1962. — **M. Georges Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation des agents du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat (ex-conducteurs de chantiers des ponts et chaussées). En juillet 1948, à la publication de la grille indiciaire des agents de l'Etat, ils obtinrent un classement pour ordre (185-270) n'entraînant aucune modification statutaire. Déjà, à l'époque, si logiquement on avait suivi les propositions du directeur du personnel demandant un classement à égale distance de la fin de carrière des chefs d'équipe des P. et T. (maintenant conducteurs de chantiers) et de celle des conducteurs de travaux des P. et T. (maintenant chefs de secteurs et chefs de district), leur classement aurait dû être théoriquement fixé aux indices extrêmes 200-290. Depuis, en raison des modifications intervenues dans le recrutement, dont le niveau considéra-

blement relevé est en constante évolution ascendante, et dans les attributions de plus en plus nombreuses, polyvalentes et comportant d'importantes responsabilités toujours croissantes, le conseil supérieur de la fonction publique a, à Jeux reprises, en décembre 1952 et octobre 1959, émis un avis favorable à un classement pour un déroulement de carrière unique dans le cadre B de la fonction publique. Malgré cela, les nouvelles dispositions applicables avec la mise en place de la réforme du service des ponts et chaussées, maintiennent illogiquement 80 p. 100 des agents du corps des conducteurs des T. P. E. à un classement indiciaire 185-270 déjà reconnu insuffisant dès 1948. Si elles permettent à 20 p. 100 des agents du corps d'accéder à un grade de conducteur principal des T. P. E. avec un indice terminal net 310, elles laissent quand même tous les agents du corps dans une situation très nettement inférieure à celle que tous devraient avoir depuis longtemps, compte tenu de leurs fonctions. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre les mesures nécessaires pour améliorer de façon substantielle la situation de tous les conducteurs des T. P. E. et de proposer leur classement dans le cadre B de la fonction publique, seule solution logique, car les agents en cause, de par leurs fonctions effectivement remplies, ne peuvent être classés dans un cadre de personnels d'exécution (cadre C actuel).

**15927.** — 8 juin 1962. — **M. Boscher**, se référant à la réponse donnée à sa question n° 12184, par **M. le ministre de l'Intérieur** le 20 janvier 1962, relativement au paiement des allocations familiales aux sapeurs-pompiers volontaires, pères de famille, victimes d'accidents ou de maladies contractés en service commandé, il lui demande si la caisse nationale de compensation des collectivités locales est bien habilitée à verser les allocations susvisées aux intéressés, pendant la durée de leur incapacité.

**15929.** — 8 juin 1962. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** le cas d'agents du cadre des préfectures qui, mutés en Algérie au titre de la loi du 1<sup>er</sup> août 1957, se trouvent actuellement, à leur retour en métropole, dans l'impossibilité de faire suivre leur mobilier. De ce fait, ils se voient dans l'obligation de conserver leur logement dans les villes algériennes où ils étaient en fonction, les entreprises de déménagement se refusant à prendre la responsabilité d'entreposer ces mobiliers dans leur garde-meubles. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que ces transports de mobiliers soient effectués d'Algérie en métropole.

**15930.** — 8 juin 1962. — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si la décision prise par la commission administrative de l'U. R. S. S. A. F., le 27 septembre 1961, concernant la nouvelle classification des agents de contrôle, a été étudiée par ses services ; 2° dans l'affirmative, quelles sont ses intentions quant à la création d'un emploi de chef de service adjoint après 5 ans de grade ; 3° si, d'une façon générale, en matière de réformes de structure concernant le personnel de la sécurité sociale, le pouvoir de décision appartient au seul ministère de tutelle.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

**14788.** — 7 avril 1962. — **M. Billoux** expose à **M. le Premier ministre** que les 600 élèves de l'institut de promotion supérieure du travail de Marseille souhaitent que le Gouvernement prenne les mesures suivantes : 1° le diplôme d'études supérieures techniques délivré après quatre années d'études devrait permettre à ses titulaires d'occuper, sans contestation, des emplois de cadres. Bien des difficultés se trouveraient écartées à cet égard si un effort de classification était fait d'abord dans le secteur public et semi-public. Il amènerait les entreprises du secteur privé à observer la même attitude ; 2° dès leur succès à l'examen M. P. C. de l'institut de promotion supérieure du travail (niveau propédeutique de facultés des sciences), les élèves seraient admis à présenter un ou deux certificats de licence sans être astreints à la possession du baccalauréat ou à l'examen d'entrée à la faculté. Ils pourraient ainsi obtenir un ou deux certificats dans leur spécialité qui les mettraient sur un pied d'égalité avec le diplôme d'études supérieures techniques qui va être délivré, en faculté, dès 1962-1963, dans le cadre de la licence technique ; 3° l'équivalence du diplôme d'études supérieures techniques de la promotion supérieure du travail avec la propédeutique et le certificat de technicien du diplôme d'études supérieures techniques des facultés des sciences ; 4° la possibilité pour les titulaires du diplôme d'études supérieures techniques de la promotion supérieure du travail de s'inscrire, de plein droit, à la faculté des sciences pour les divers certificats donnant accès à la licence des sciences appliquées. Il lui demande la suite qu'il entend réserver aux vœux de ces élèves qui, après leur journée de travail, se consacrent à des études difficiles.

14790. — 7 avril 1962. — **M. Fourmond** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours d'un entretien qu'il a eu le 12 janvier 1962 avec les représentants des organisations de cadres, il a fait à ses interlocuteurs des promesses très précises concernant le retour aux garanties dont ils jouissaient antérieurement à la publication du décret n° 61-168 du 16 février 1961 qui a modifié les règles de fixation du plafond des salaires soumis aux cotisations de sécurité sociale. Les intéressés attendent actuellement avec une légitime impatience la réalisation de ces promesses grâce à la mise en vigueur d'un nouveau mécanisme de détermination du plafond, comportant une fixation annuelle avec effet du 1<sup>er</sup> janvier, par décret pris après avis des organisations signataires de la convention collective du 14 mars 1947, l'augmentation du plafond devant être égale à celle de l'indice général des salaires horaires publié par le ministère du travail. Ainsi se trouverait assurée une variation régulière du plafond, condition absolument indispensable pour garantir la marche normale des régimes complémentaires de retraite des cadres. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème et s'il peut lui donner l'assurance que le décret déterminant les modalités de ce mécanisme de fixation du plafond des salaires, soumis aux cotisations de sécurité sociale, sera prochainement publié.

15213. — 2 mai 1962. — **M. Trébosc** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation difficile devant laquelle se trouvent un certain nombre d'industriels ou de négociants qui, en raison des événements d'Algérie, n'arrivent pas à recouvrer leurs créances auprès de leurs clients d'Afrique du Nord. Il lui demande si, en raison du moratoire de fait qui existe, il n'envisage pas, en leur faveur, l'ouverture de crédits spéciaux bancaires qui leur permettraient de faire face à la crise de trésorerie passagère qu'ils sont obligés de supporter et qui leur apporte une gêne certaine dans la gestion de leurs affaires.

15222. — 2 mai 1962. — **M. Callemer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un chauffeur de taxi et ambulantier, qui prend, en plus de son activité, en soumission, l'enlèvement des ordures ménagères de sa commune, travail qu'il effectue par camion automobile avec l'aide d'un fils et d'un salarié, non membre de sa famille, peut être considéré comme artisan fiscal. En effet, il semble que les dispositions fixant les conditions que doit remplir le contribuable pour être artisan fiscal depuis ces dernières années rendent caduque la réponse faite dans le *Journal officiel* du 13 novembre 1926 (débat Chambre des députés, p. 3388) à la question n° 9218.

15224. — 2 mai 1962. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société fabriquant divers aliments destinés au bétail ou aux animaux de basse-cour, avec un atelier mobile (probablement unique en France) ayant fait l'objet d'un brevet d'invention, s'est vue réclamer la taxe générale sur les transports routiers de marchandises — prévue par l'article 553 A du code général des impôts — sur le tracteur remorquant cet atelier mobile. Il lui demande si l'imposition de ce véhicule est justifiée étant donné : 1° que ce tracteur ne remorque l'atelier que sur de courtes distances entre les exploitations agricoles où cet engin est utilisé pour la fabrication d'aliments du bétail à partir de matières premières fournies par les cultivateurs, produites par eux et pour leurs besoins personnels ; 2° que ce tracteur, partie intégrante de l'usine mobile, est, en fait, un tracteur-groupe électrogène. A noter que ce tracteur est conduit par du personnel soumis au régime agricole de sécurité sociale et que la direction des douanes a admis qu'il puisse être alimenté en carburant agricole tant pour le remorquage de l'atelier sur route que pour le fonctionnement du générateur électrique. Le caractère agricole de ce tracteur est donc implicitement établi. Pour ce cas particulier ne pourrait-il pas être fait application des dispositions de l'article 016 A 3-2, paragraphe C, de l'annexe II du code général des impôts, exonérant de la taxe générale et de la surtaxe les véhicules exclusivement affectés aux transports de produits ou de matériels agricoles, en considérant que le tracteur et l'atelier remorqué circulent à vide entre chacun des sièges d'exploitation où ils sont mis en service.

15235. — 3 mai 1962. — **M. Pascal Arrighi** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 prévoit que les fonctionnaires et agents titulaires appartenant à des corps de l'Algérie et du Sahara seront intégrés au besoin après reconstitution de carrière dans les cadres de l'Etat et que l'article 4 du statut particulier des secrétaires des services civils de l'Algérie, en date du 8 juillet 1952 (pris en application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires), prévoit que les secrétaires des services civils affectés en sous-préfecture exercent les fonctions de chef du secrétariat. Il expose que le corps des secrétaires des services civils d'Algérie affectés en sous-préfectures et préfectures, corps algérien du cadre B, seront appelés à bénéficier de ces dispositions ; il lui demande : 1° si l'intégration de ces fonctionnaires dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture, actuellement à l'étude, peut être considérée comme nequise ; 2° quelles mesures il envisage de prendre afin de respecter les droits statutaires acquis de ces fonctionnaires et dans quelles

conditions les secrétaires des services civils de l'Algérie affectés en sous-préfecture seront reclassés dans le nouveau grade de secrétaire en chef créé par le décret n° 62-482 du 14 avril 1962 ; 3° dans quelles conditions les secrétaires des services civils d'Algérie, qui assurent les fonctions de chef de section dans les préfectures, pourront être reclassés dans ce nouveau grade, également créé par le décret du 14 avril 1962.

15240. — 3 mai 1962. — **M. Japlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application du décret du 7 septembre 1951, portant revalorisation de la fonction enseignante en ce qui concerne les inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire. Les pourcentages actuellement prévus pour l'accès à l'échelle II et à l'échelon fonctionnel ne tiennent pas compte de la structure particulière du corps. De ce fait, ils retardent de dix ans au moins l'âge d'accès à l'indice terminal de la deuxième échelle, par rapport aux autres catégories réparties d'une façon plus homogène entre les différents échelons. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à une fâcheuse anomalie de nature à porter le plus sérieux préjudice à la qualité du recrutement du corps des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire.

15253. — 4 mai 1962. — **M. Pierre Villon** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les associations groupées au sein de l'Union française des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, en vue d'obtenir la mise à jour, chaque année, de l'effectif réel de tous les tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, demandent depuis longtemps : 1° que le Gouvernement procède, avec le concours des représentants qualifiés de leurs associations, au recensement de toutes les catégories des bénéficiaires de pensions de guerre et de la retraite du combattant ; 2° que les résultats de ce recensement soient communiqués par circulaire à l'office national ainsi qu'aux fédérations et associations d'anciens combattants et victimes de guerre ; 3° que le nombre des pensions de guerre et hors-guerre, par pourcentage d'invalidité et par catégorie effectivement payées au cours de l'année précédente, soit publié au *Journal officiel* au cours du premier trimestre de chaque année. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

15256. — 4 mai 1962. — **M. Cance** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont, au 31 décembre 1961 : a) le nombre des pensionnés de guerre par taux de pension définitifs ou temporaires (guerres : 1914-1918, 1939-1945, hors-guerre et T. O. E. et Algérie) ; b) le nombre de veuves de guerre par catégorie (guerre et hors-guerre, victimes civiles de guerre) ; c) le nombre d'orphelins de guerre (guerre, hors-guerre, victimes civiles de guerre) ; d) le nombre d'ascendants (guerre, hors-guerre, victimes civiles de guerre). Il lui demande, en outre, de faire connaître la répartition, par catégorie d'âge, des bénéficiaires de la retraite du combattant.

15257. — 4 mai 1962. — **M. Cance**, se référant à la réponse faite le 12 août 1961 à sa question écrite n° 8166, expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le Gouvernement est saisi, depuis plusieurs semaines, du rapport de la commission chargée de l'étude des problèmes de la vieillesse et lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que les pensions de guerre n'entrent plus en ligne de compte dans la détermination des ressources pour l'attribution de l'allocation de vieillesse.

15260. — 4 mai 1962. — **M. Bourgund** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 61-1427 du 21 décembre 1961 fixant les modalités d'application de l'article 66 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, peut obliger les commerçants imposés d'après leurs bénéfices réels à déclarer chaque année le montant total, par client, de leurs ventes en gros. Ce décret, pris trois ans après la promulgation de l'ordonnance de 1958, impose aux entreprises des sujétions et des charges excessives qui vont aggraver le coût de la distribution, alors que les circuits paracommerciaux pourront les éluder ; il leur impose aussi de longs et minutieux pointages comptables qui n'excluront ni les omissions ni les erreurs, avec les risques fiscaux qui en découleront. Par ailleurs, ces opérations vont embouteiller les services comptables des entreprises et nécessiter le recrutement d'agents contrôleurs en nombre important. Il lui demande s'il ne peut être envisagé une révision de ces dispositions législatives et réglementaires ou, en tout état de cause, un aménagement plus souple des termes du décret n° 61-1427.

15265. — 4 mai 1962. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une entreprise industrielle ayant acquis un immeuble pour les besoins de son exploitation. Le prix de cet immeuble s'élève à 200.000 NF, dont la moitié payée comptant et l'autre moitié convertie forfaitairement en une

rente mensuelle et viagère de 2.000 NF au profit du vendeur et jusqu'à son décès. Il est demandé toutes précisions sur le mode de calcul et de comptabilisation de l'immeuble et de ses amortissements, en établissant la distinction entre le cas de décès prématuré du créancier et celui de « survie anormale ».

15267. — 4 mai 1962. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : un bureau d'aide sociale possédait un titre de rente d'une valeur en capital de 3 nouveaux francs. Ce titre a été remboursé comme valeur non inscriptible et la recette constatée dans la nouvelle comptabilité à la section extraordinaire au C/26 Rentes sur l'Etat. Cette somme insignifiante ne peut être réemployée en opération d'investissement. Elle est destinée aux personnes secourues par le bureau d'aide sociale et appelée à rester improductive et à surcharger inutilement et indéfiniment chaque année budgets et comptabilité. Il lui demande s'il n'estime pas utile de prendre toutes dispositions nécessaires, afin que les sommes non inscriptibles en rente puissent être employées en secours aux indigents.

15273. — 4 mai 1962. — **M. Gabelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** : 1° si les dispositions de la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961 tendant à permettre le versement de cotisations rétroactives à l'assurance vieillesse aux travailleurs de nationalité française ayant exercé une activité salariée ou assimilée dans les territoires d'outre-mer et dans les Etats qui étaient antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France sont applicables aux anciens agents et salariés ayant exercé leur activité dans les ex-pays de l'Indochine française avant 1954 ; 2° s'il ne lui semble pas équitable que les dispositions des décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et n° 59-1569 du 31 décembre 1959 portant création de régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires soient étendues aux agents contractuels ayant exercé leurs fonctions en Indochine, afin que les intéressés puissent bénéficier, au titre de ces régimes complémentaires, de la validation de leurs années de service sur le territoire indochinois.

15277. — 4 mai 1962. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 56-809 du 9 août 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer précise au chapitre 3, article 12 : « Les avancements de classe ou de grade dans le corps des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer se font exclusivement au choix. Pour les avancements d'échelon, la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est de deux ans ; cette durée peut être réduite à dix-huit mois dans les conditions prévues par le décret susvisé du 31 mars 1953 ». Il lui demande si cette dernière clause a déjà été appliquée et si un avancement accéléré d'échelon est intervenu en faveur des attachés.

15280. — 4 mai 1962. — **M. Poudcigne** expose à **M. le ministre du travail** l'injustice de maintenir en l'état les zones de sacrifices. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraîtrait pas possible, conformément aux promesses souvent faites, de réduire les écarts existant entre les différentes zones en vue d'aboutir à la séparation totale ; 2° s'il est d'accord pour prévoir un calendrier pour arriver à ce résultat.

15287. — 4 mai 1962. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser, et ce depuis l'année 1936 : a) le budget annuel de son ministère ; b) le pourcentage de ce budget par rapport au budget global ; c) la part annuelle consacrée aux rémunérations du personnel ; d) la part annuelle consacrée aux constructions scolaires et le nombre de classes construites dans les divers ordres d'enseignement ; e) le nombre d'élèves et l'augmentation de ceux-ci, en pourcentage, dans chacune des branches d'enseignement avec, si possible, la distinction entre les établissements d'enseignement masculins et féminins (primaire, secondaire et technique) ; f) la part réservée chaque année à l'entretien des locaux scolaires ou parascolaires ainsi qu'aux investissements de modernisation non assurés par les communes et les conseils généraux.

15299. — 4 mai 1962. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître les mesures qu'il n'a pu manquer de prendre en vue de réaliser le ravalement des établissements hospitaliers dépendant de son département ministériel. Il semble en effet, dans Paris notamment, que le nombre des ravalements entrepris, même dans les voies où ceux-ci ont été rendus obligatoires, reste très nettement insuffisant.

15300. — 4 mai 1962. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les mesures qu'il n'a pu manquer de prendre en vue de réaliser le ravalement des établissements d'enseignement dépendant de son département ministériel. Il semble en effet, dans Paris notamment, que le nombre des ravalements entrepris, même dans les voies où ceux-ci ont été rendus obligatoires, reste très nettement insuffisant.

15301. — 4 mai 1962. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre du travail** que le problème de la détermination du plafond de la cotisation sociale, posé à la suite de la parution du décret du 16 février 1961, n'a toujours pas été résolu. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à ce sujet en lui précisant notamment la date à laquelle il compte faire paraître le décret annoncé par le Premier ministre du gouvernement précédent aux représentants des organisations signataires de la convention collective du 14 mars 1947. Il lui rappelle en effet qu'il est urgent de permettre aux unes et aux autres d'envisager de façon très précise les modalités de gestion des caisses qui leur ont été confiées.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances  
du jeudi 12 juillet 1962.

1<sup>re</sup> séance : page 2369. — 2<sup>e</sup> séance : page 2400. — 3<sup>e</sup> séance : page 2425.

**PRIX 0,75 NF**